

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone .....

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 5<sup>e</sup> Législature

## PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 72<sup>e</sup> SEANCE

### 1<sup>re</sup> Séance du Mardi 25 Novembre 1975.

#### SOMMAIRE

1. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 8892).
2. — Délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française (p. 8892).
3. — Sécurité sociale des artistes. — Discussion d'un projet de loi (p. 8892).  
MM. Simon-Lorière, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Michel Durafour, ministre du travail; Michel Guy, secrétaire d'Etat à la culture.  
Discussion générale: MM. Ralite, Gau. — Clôture.  
Passage à la discussion des articles.  
Art. 1<sup>er</sup>:  
ARTICLE L. 613-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
Amendement n° 38 de M. Ralite: MM. Ralite, le rapporteur.  
Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, Delaneau, le président, le ministre.  
Suspension et reprise de la séance (p. 8900).

★ (1 f.)

M. Ralite.  
Rejet de l'amendement n° 38.  
Adoption de l'amendement n° 1.  
Amendement n° 39 de M. Ralite: MM. Ralite, le rapporteur, le ministre. — Rejet.  
Amendement n° 2 corrigé de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, Gau. — Adoption.  
Adoption de l'article L. 613-1 modifié.  
ARTICLE L. 613-2 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
M. Rohel.  
Amendement n° 52 de M. Simon-Lorière: MM. le rapporteur, le ministre, Ralite, Bernard Marie. — Adoption.  
Adoption de l'article L. 613-2 modifié.  
ARTICLE L. 613-3 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
Amendement n° 4 de la commission: MM. Delaneau, le rapporteur, le ministre. — Adoption.  
Adoption de l'article L. 612-3 modifié.  
ARTICLE L. 613-4 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
Amendement n° 5 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 53 de M. Simon-Lorière : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 55 de M. Gau : MM. Gau, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 58 du Gouvernement, 9 et 10 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur.

L'amendement n° 9 devient un sous-amendement à l'amendement n° 58. — Adoption de ce sous-amendement et de l'amendement n° 58 modifié. L'amendement n° 10 n'a plus d'objet.

Amendements n° 36 de M. Pierre Bas, 42 de M. Ralite, 62 du Gouvernement, 11, 12 et 13 de la commission : MM. Pierre Bas, le rapporteur, Gau, Ralite, le ministre. — Retrait des amendements n° 62 et 36.

MM. le rapporteur, le ministre, Ralite. — Rejet de l'amendement n° 42 et de l'amendement n° 11 ; adoption de l'amendement n° 12 et de l'amendement n° 13.

Amendement n° 43 de M. Ralite : M. Ralite. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Chassagne, Bulo. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, Detaneau, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 59 du Gouvernement avec le sous-amendement de la commission : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article L. 613-4 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

#### 4. — Ordre du jour (p. 8908).

#### PRESIDENCE DE M. ARSENE BOULAY, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 21 novembre 1975.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à la durée maximale du travail, déposé ce jour sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

#### DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 25 du règlement, le groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux a désigné M. Donnez comme membre de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française, en remplacement de M. Ollivro, démissionnaire.

Cette nomination a pris effet dès la publication au Journal officiel de ce jour.

— 3 —

#### SECURITE SOCIALE DES ARTISTES

##### Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la sécurité sociale des écrivains, des compositeurs de musique et des artistes créateurs peintres, graveurs, illustrateurs et graphistes (n° 1733, 1988).

La parole est à M. Simon-Lorière, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en adoptant à l'unanimité le texte qui a été préparé de façon conjointe par le ministre du travail et par le secrétaire d'Etat à la culture, et qu'elle a amendé sur ma proposition, a voulu montrer que le Gouvernement avait frappé juste en comblant des lacunes importantes de notre législation.

Il n'était pas normal, en effet, qu'en 1975 la protection sociale de ceux que j'appellerai désormais les artistes-auteurs ne soit pas alignée sur celles dont bénéficient les autres Français. Il n'est pas nécessaire — comme on le crut trop souvent autrefois — de vivre mal pour bien créer.

Ainsi avez-vous bien voulu, monsieur le ministre du travail, monsieur le secrétaire d'Etat à la culture, substituer à des régimes hétérogènes et complexes un système unifié, simple et plus protecteur.

Il était urgent de demander à l'Assemblée nationale d'accorder aux artistes et aux auteurs une protection sociale plus étendue en intégrant l'ensemble de leurs régimes spécifiques dans le cadre du régime général. Mais encore fallait-il tenir compte de leur situation originale de créateurs, en les faisant bénéficier d'un régime autonome qui ne les aligne pas exactement sur le régime général des salariés.

Les artistes-auteurs verront donc leurs cotisations largement allégées, comme je le démontrerai, celles des « employeurs » — qu'il faut bien appeler ainsi juridiquement — devant assurer l'équilibre du régime.

Parallèlement, trois organismes fort intéressants seront créés : le centre national du livre, le centre national de la musique et le centre national des arts.

J'insiste sur le fait que tous les travaux de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ont été inspirés par deux principes fondamentaux : d'une part, éviter à tout prix de réduire l'indépendance de l'artiste-auteur vis-à-vis de l'employeur, du diffuseur ou de l'exploitant ; d'autre part, accorder une protection sociale étendue à l'artiste-auteur, presque identique à celle des salariés, mais qui ne handicape en aucun cas sa création en l'intégrant dans un système administratif trop souvent angoissant.

Avec raison, le Gouvernement a donc voulu, dans un premier temps, accroître le nombre des protégés, c'est-à-dire des artistes bénéficiant de la sécurité sociale, tout en élargissant leur protection. Toutefois, sur ces deux points importants, la commission a décidé d'aller plus loin.

Le système actuel était tout à fait aberrant. Ainsi, les écrivains non salariés, par exemple, pour bénéficier de la sécurité sociale, devaient tirer plus de la moitié de leurs ressources de leur activité d'écrivain. Guy des Cars aurait donc eu ce dont Céline aurait été dépourvu, et ce n'était pas là le moindre des paradoxes ! Cette règle subordonnait en quelque sorte la création à la vente et donc la protection sociale à la réussite. Quelle injustice !

Selon le texte qui nous est proposé, trois catégories de personnes seront protégées par le nouveau régime : les écrivains, les compositeurs de musique et, dans un troisième groupe, les artistes créateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, illustrateurs et graphistes.

A cet égard, monsieur le ministre, votre texte souffre de quelques imprécisions et révèle des oublis fondamentaux.

Des imprécisions ? La notion qu'il donne de l'écrivain est très imprécise et vous qui êtes écrivains, messieurs les ministres, vous ne pourriez que le reconnaître. Peut-on considérer que les adaptateurs, traducteurs, conférenciers, scénaristes, réalisateurs de télévision ou de cinéma seront affiliés au nouveau régime de protection sociale ?

Des oublis ? Les chorégraphes, si l'on s'en tient au texte, ne seront pas couverts par la sécurité sociale, pas plus que les mosaïstes, les céramistes et d'autres qui ne s'intégreront pas dans la nomenclature qui nous est proposée.

Voilà pourquoi la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a voulu élargir le champ du texte pour ne pas créer des situations d'injustice difficilement tolérables.

J'ai donc proposé à mes collègues, qui m'ont suivi, de reprendre la définition de l'auteur donnée par la loi du 11 mars 1957. Cette définition, qui me paraît plus claire et plus large, pourrait, nous semble-t-il, recueillir l'approbation du Gouvernement.

Si l'Assemblée nationale acceptait la proposition votée par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, seraient donc bénéficiaires du nouveau régime les artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, d'une part, musicales et chorégraphiques, d'autre part, audiovisuelles, cinématographiques, graphiques et plastiques enfin.

Une telle définition a l'avantage d'être simple, exhaustive et d'être déjà présente dans la loi de 1957 ; elle place sur le même plan des arts qui trouvent leur origine dans l'histoire et d'autres dans un passé plus récent.

Il faut, en second lieu, accroître le champ de la protection sociale prévue par le Gouvernement.

Il nous est dit, dans le texte du Gouvernement — et cela est bien — que la protection comprend toutes les prestations du régime général, sauf les prestations en espèces des assurances maladie et maternité ainsi que les prestations d'assurance accidents du travail.

Si le texte était voté ainsi, les écrivains non salariés bénéficieraient de la retraite complémentaire, les artistes peintres, sculpteurs et graveurs de l'invalidité au titre du régime général d'assurance vieillesse, les auteurs dramatiques, les compositeurs de musique, les graphistes et illustrateurs des remboursements de soins pour la maladie et la maternité, auxquels d'ailleurs pourraient s'ajouter une assurance invalidité et décès, ainsi que l'assurance vieillesse.

Le système paraît donc, de l'extérieur, assez complet. Toutefois, et j'insiste sur ce point, monsieur le ministre, il ne me paraît pas admissible de ne pas accorder aux uns ce dont d'autres bénéficieraient déjà. Il semble bien qu'à cet égard votre texte recule.

Les écrivains non salariés bénéficient aujourd'hui des prestations maladie et maternité en nature et en espèces. Si nous acceptons le texte tel que vous nous le présentez, les écrivains non salariés ne bénéficieraient plus du régime qui est le leur aujourd'hui et toutes les autres catégories d'artistes-auteurs seraient moins couvertes que les salariés.

J'ajoute enfin que le bénéfice des prestations en espèces maladie et maternité peut être d'autant plus facilement accordé aux artistes-auteurs que ceux-ci en assument seuls la charge, comme je le démontrerai tout à l'heure.

Voilà pourquoi la commission des affaires culturelles a décidé de faire droit à la demande des artistes-auteurs en matière d'indemnités journalières pour la maladie et la maternité. Même si l'amendement voté par la commission, à l'unanimité, était jugé irrecevable, il serait toujours paradoxal de faire bénéficier les écrivains non salariés de la couverture de prestations en espèces pour la maladie et la maternité et de ne pas en faire bénéficier les artistes que cela intéresse au premier chef.

Pour ce qui est du régime des accidents du travail, je serais en revanche plus nuancé.

Beaucoup d'associations et d'organisations professionnelles représentant les artistes craignent que l'instauration d'un nouveau régime pour les accidents du travail n'entraîne des contrôles stricts qui nuisent à la création. Sur ce point, la commission a décidé en fait de s'en remettre à la sagesse des artistes et des auteurs.

C'est pourquoi, pour ne pas porter atteinte à l'indépendance de la création, la commission n'a pas jugé souhaitable d'imposer de façon autoritaire aux artistes la couverture des risques d'accidents du travail, puisqu'ils peuvent s'en charger volontairement.

Sur ce point, la commission rejoint l'objectif du Gouvernement tout en diminuant les possibilités de conflits et les risques d'oublis en assurant à l'artiste la même protection — sauf en matière d'accidents du travail — qu'à l'ensemble des travailleurs français.

Par ailleurs, le Gouvernement a cherché à alléger les cotisations à la charge des artistes, tout en garantissant l'équilibre du nouveau régime.

La commission a décidé, étant donné que cet objectif risque de ne pas être atteint, d'accroître les chances d'y parvenir en modifiant certaines définitions.

Après avoir procédé à certains calculs, j'ai constaté que l'unification des taux de cotisation conduisait à un allègement très sensible de la charge incombant aux artistes-auteurs.

En effet, si elle était rendue, par voie réglementaire, proportionnelle au revenu, la cotisation résultant du nouveau régime s'éleverait à 650 francs pour un revenu — fort modique — de 10 000 francs. Auparavant, elle se serait élevée à 1 700 francs. Pour un revenu plus important de 33 000 francs, la cotisation à régler serait, selon le nouveau régime, de 2 200 francs. Auparavant, elle aurait été de 4 200 francs. Les artistes-auteurs, incontestablement, y gagneront.

Il appartiendra à l'employeur d'assurer l'équilibre du régime et, dans cette mesure, le système créé paraît bon. La cotisation que devra payer l'employeur est une cotisation de répartition ; son montant variera en fonction de la charge globale qui restera à couvrir après avoir comptabilisé toutes les cotisations des artistes. En fonction de ce principe, la commission a refusé d'instaurer, comme on le lui a proposé, un système de compensation. On voit d'ailleurs mal comment pourrait s'opérer une compensation puisque le texte ne s'appliquera qu'à 10 000 artistes-auteurs tout au plus. Or on sait que la compensation ne peut jouer qu'à partir de 20 000 personnes.

La commission a souhaité également appeler l'attention du Gouvernement sur les conflits qui pourraient résulter de la rédaction du texte initial.

En effet, la notion de « diffusion » introduite dans le projet de loi est imprécise. Pourquoi ne pas y ajouter la notion « d'exploitation », dans le sens de la loi de 1957, bien entendu ? Dans le domaine du livre, par exemple, la réforme ne vise que les éditeurs et non les libraires et les bibliothèques publiques. Il y a là, je pense, une proposition que vous pourriez accepter, monsieur le ministre.

De même, pour ce qui est de l'assiette de la cotisation, la définition du projet gouvernemental manque de précision. Nous lisons dans le texte que « cette cotisation est calculée selon un barème tenant compte notamment — et cet adjectif est important — du chiffre d'affaires réalisé par les diffuseurs ».

En fait, on laisserait au pouvoir réglementaire la possibilité de fixer une assiette autre que le chiffre d'affaires. Nous avons tous confiance dans le pouvoir réglementaire, néanmoins nous pouvons légitimement considérer qu'il appartient à notre Assemblée de fixer l'assiette.

La commission vous propose donc un double système.

D'une part, au cas où la diffusion ou l'exploitation de l'œuvre aboutirait à une vente au public, il conviendrait de retenir le chiffre d'affaires ; d'autre part, au cas où l'œuvre ne serait pas vendue au public, il faudrait prendre pour assiette la rémunération versée à l'auteur.

La commission a également souhaité que, en matière artistique, puisse s'instaurer, en quelque sorte, une solidarité entre les auteurs vivants et les auteurs morts. Cela paraît tout à fait normal.

J'ai dit combien nous tenions à préserver au maximum l'indépendance de l'auteur par rapport au diffuseur. Il faut, dans toute la mesure du possible, éviter de faire de l'artiste-auteur le salarié du diffuseur. Voilà pourquoi nous pensons — et j'insiste sur ce point — qu'il faut substituer à la notion de cotisation celle de contribution. Vous avez accepté d'attribuer un caractère autonome au régime des artistes-auteurs tout en intégrant celui-ci dans le régime général, et il convient, par le choix du vocabulaire, de mettre l'accent sur le particularisme de la création.

Enfin, le Gouvernement, écartant celles qui existaient, a voulu créer des structures nouvelles. La commission, plus prudente, a certes souhaité mettre en place un régime autonome s'intégrant dans le régime général ; mais elle a voulu conserver, sur certains points, des structures qui ont fait leurs preuves.

Je tiens à souligner, à l'attention de l'Assemblée, que la commission a adopté à l'unanimité tous les amendements que j'ai pu lui soumettre, ainsi d'ailleurs que le texte du projet tel qu'il a été amendé.

Il est bien évident que, à partir du moment où tous les régimes hétérogènes se fondent dans un régime général, disparaissent les organismes de gestion, telles la caisse d'allocations vieillesse des professeurs de musique, des musiciens, des auteurs et compositeurs — la C. A. V. M. U. — ou la caisse d'allocations vieillesse des arts graphiques et plastiques, la C. A. V. A. R.

Le projet propose de créer trois organismes : le centre national du livre, chargé des écrivains et des auteurs dramatiques ; le centre national de la musique, chargé des compositeurs de musique ; le centre national des arts, chargé des arts graphiques et plastiques.

Le centre national de la musique reste à créer tandis que la maison des artistes n'est pas encore transformée; nous souhaiterions quelques précisions sur ces deux points.

En revanche, le projet de loi de finances pour 1976 amorce la réforme du centre national des lettres en modifiant son financement. Je ne reviendrai pas sur ce sujet qui a déjà donné lieu ici même à d'importantes discussions.

Le projet de loi qui nous est soumis prévoit, d'une part, la possibilité de créer des régimes de retraite complémentaire, dans le cadre du régime général, pour les catégories qui ne bénéficient pas actuellement de cet avantage, et je pense notamment aux écrivains non salariés, et, d'autre part, de remplacer le régime — peu satisfaisant, il est vrai — de l'allocation vieillesse de la C. A. V. A. R. et de la C. A. V. M. U. par la pension de base du régime général, dont la gestion sera confiée aux organismes agréés.

Toutefois il s'oppose aux vœux de la très grande majorité des professions concernées lorsqu'il va jusqu'à supprimer à terme les régimes de retraite complémentaire et supplémentaire existants. Les artistes-auteurs et la commission, unanime, souhaitent voir maintenus les régimes complémentaires actuels, qui fonctionnent bien. C'est pourquoi celle-ci a proposé de conserver ces régimes, donc leur gestion autonome à laquelle restent très attachés les artistes-auteurs qui les ont créés.

Enfin, je précise que le projet est rédigé dans un style administratif qui ne me paraît pas heureux. Voici un exemple. Comment peut-on accepter l'expression suivante: « la fraction cotisation assise, dans la limite du plafond prévu »? Si vous pouvez faire asseoir une fraction dans le cadre d'un plafond, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, la commission s'inclinera. (Sourires.) Il faut donc améliorer la rédaction du projet sur ce point.

Les exemples sont multiples. Nous aurions souhaité que le texte ait une certaine valeur artistique, du moins littéraire. Tel n'est pas le cas, et c'est bien modestement que la commission a tenté quelques modifications rédactionnelles.

Finalement, en adoptant à l'unanimité le texte amendé, la commission a montré qu'elle le considérait comme excellent et opportun.

Il était fondamental, en effet, de ne plus lier insécurité et création. Je rappellerai que Degas avait de la fortune personnelle alors que Van Gogh vivait misérablement. Mais ils avaient tous deux du talent.

De plus, il était urgent de ne plus subordonner la protection sociale à la vente de l'œuvre. La création est continue. Manet a eu la chance de vendre rapidement ses œuvres; Cézanne, lui, a dû attendre; Renoir a travaillé régulièrement; Michel-Ange, lui, a connu de longues périodes de stérilité.

Il était donc nécessaire de libérer des contingences matérielles de la vie quotidienne près de 10 000 artistes, à la fois pour l'épanouissement de leur création et pour le renom de notre pays. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. Michel Durafour, ministre du travail.** Mesdames, messieurs, je tiens d'abord à remercier très vivement votre rapporteur pour l'excellent travail d'analyse et de propositions qu'il vous a présenté afin de mieux éclairer vos débats.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui, au nom du Gouvernement, avec mon collègue M. Michel Guy, secrétaire d'Etat à la culture, concerne des catégories professionnelles peu nombreuses, mais essentielles au rayonnement de notre nation.

Alfred de Vigny soulevait déjà en son temps la question d'une protection sociale de l'artiste, et imaginait son héros Chatterton condamné au silence par l'égoïsme de la société marchande.

Aujourd'hui, sans doute, le problème ne se pose plus dans les mêmes termes, puisque, au fil des années, le législateur a mis en place différents systèmes de protection et consacré le principe de la généralisation de la sécurité sociale à tous les Français.

Ainsi que l'a voulu le Parlement, la généralisation de la sécurité sociale sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 1978. Un premier texte important a été examiné par votre assemblée lors de la session de printemps; une deuxième étape est à l'étude.

Toutefois, le Gouvernement est soucieux de procéder aux aménagements indispensables de la législation, afin de répondre aux besoins vivement ressentis par certaines catégories.

C'est dans cette perspective qu'il soumet à votre examen un projet de loi relatif à la sécurité sociale des écrivains, des compositeurs de musique et des artistes créateurs peintres, sculpteurs, graveurs, illustrateurs et graphistes.

En effet, la protection sociale de l'artiste créateur est assurée aujourd'hui de façon trop complexe et parfois peu équitable.

Le projet de loi préparé en concertation étroite avec M. le secrétaire d'Etat à la culture se propose de rendre cette protection à la fois plus simple, plus juste et plus efficace. Ai-je besoin de vous dire qu'au-delà des mesures techniques, c'est à l'artiste créateur que le Gouvernement a pensé, à la fonction primordiale qu'il exerce dans la vie de la cité? C'est sa liberté créatrice, que vous serez soucieux, j'en suis sûr, comme le Gouvernement, de préserver et de protéger le plus largement possible.

La protection sociale de l'artiste créateur apparaît aujourd'hui comme beaucoup trop morcelée pour être réellement efficace.

Cette fragmentation résulte en premier lieu des distinctions trop subtiles, et finalement artificielles, qui sont introduites à l'intérieur d'une même activité créatrice. Ainsi, pour les écrivains, seuls relèvent du régime général, et pour une partie des risques seulement, les écrivains dits professionnels, dont les œuvres sont diffusées exclusivement par la voie du livre et qui tirent de leur activité plus de 50 p. 100 de leurs revenus globaux.

Ces écrivains, comme vous le savez, sont une minorité, puisque la plupart des auteurs exercent, outre leur activité permanente ou épisodique d'écrivain, une activité salariée ou non salariée. Ils relèvent alors, avec les complications que cette situation entraîne pour eux, des différents régimes offerts aux travailleurs non salariés, en fonction de leur activité principale.

Cette complexité de la protection provient aussi et surtout de la division des risques eux-mêmes et des régimes qui les prennent en charge. L'exemple des peintres, des sculpteurs et des graveurs est ici particulièrement significatif, puisque ceux-ci bénéficient des prestations en nature d'assurance maladie et maternité du régime général, mais relèvent, pour les autres risques, des régimes des travailleurs non salariés auxquels sont également affiliés, cette fois-ci pour l'ensemble des risques, les compositeurs de musique.

La situation de ces créateurs se complique davantage encore lorsqu'une même personne exerce des activités simultanées. Elle peut alors être tenue, pour un même risque, de cotiser dans plusieurs régimes. Un salarié, par exemple, qui s'adonne à la création littéraire occasionnelle, verse une cotisation à la caisse de retraite des auteurs et une cotisation personnelle d'allocations familiales, alors qu'il est déjà couvert pour ces risques en sa qualité de salarié. Les intéressés ont donc souhaité et sollicité eux-mêmes une simplification de leur protection sociale.

Il a donc paru nécessaire au Gouvernement d'unifier et d'améliorer la situation de tous les artistes et d'instituer en leur faveur une protection sociale homogène. De façon à obtenir la couverture la plus complète, le Gouvernement propose d'intégrer les intéressés dans le régime général, comme ils l'ont eux-mêmes souhaité, et, par conséquent, d'assimiler les artistes à des salariés au regard de la législation sociale.

Les créateurs pourront ainsi bénéficier des conditions fixées par le régime général pour les trois prestations. Cette solution a paru la plus expédiente, parce que plus simple et plus conforme à la réalité. Très souvent, en effet, par le biais des contrôles que subit l'artiste ou des commandes qu'il reçoit de la part de ceux qui diffusent ses œuvres, son statut apparaît comme étrangement proche de celui des salariés.

Ce principe étant posé, le Gouvernement a écarté toute idée de sélection à l'entrée du régime par des « commissions de professionnalité ». L'article 613-1 énumère les créateurs qui seront affiliés au régime général, autrement dit les écrivains, les compositeurs de musique et les artistes créateurs peintres, sculpteurs, graveurs, illustrateurs et graphistes. Le Gouvernement a donné ainsi satisfaction aux intéressés qui s'élevaient contre la sélection antérieure et contre le cloisonnement artificiel de la profession.

A cette ouverture du régime général, le Gouvernement a voulu ajouter un bénéfice étendu des prestations sociales elles-mêmes. Les personnes visées par le projet de loi et leurs ayants droit bénéficient, par conséquent, aux termes de l'article 613-2, de toutes les prestations, du régime général, à l'exception toutefois des prestations en espèces des assurances maladie et maternité et des prestations de l'assurance accidents du travail. Ces prestations, en effet, ne correspondent pas aux conditions de travail particulières des intéressés. Celles-ci, en effet, se révèlent peu compatibles avec les conditions d'ouverture des droits des prestations en espèces ou avec leurs modalités de calcul. Or il

ne saurait être question de déroger, en faveur des auteurs, aux conditions prévues pour l'octroi des prestations en espèces aux salariés du régime général.

L'article 613-4 organise le financement du régime. La part des bénéficiaires sera assise, moyennant les adaptations nécessaires, sur les revenus tirés des activités artistiques. Les taux des cotisations dues subiront un abattement par rapport aux taux de droit commun applicables dans le régime général pour tenir compte de l'absence de prestations en espèces de l'assurance maladie et de l'assurance maternité.

La part patronale sera mise à la charge des personnes physiques ou morales diffusant des œuvres, au moyen d'une cotisation qui reposera sur le chiffre d'affaires réalisé par ces diffuseurs, ainsi que sur les contributions des sociétés de radio-diffusion et de télévision. Dans un souci supplémentaire de simplification, les organismes agréés auxquels étaient accoutumés les artistes eux-mêmes conservent la charge de percevoir les cotisations pour le compte du régime général.

Bien entendu, je m'engage à consulter, le moment venu, ces organismes agréés sur les mesures d'application qui les concernent.

L'article 613-5 prévoit une cotisation d'équilibre qui permet d'aligner les recettes sur les prestations servies aux intéressés.

L'ensemble du projet prévoit, il faut le souligner, des assouplissements possibles pour le calcul des cotisations. Ainsi, pour le cas, particulièrement fréquent, où des artistes créateurs exercent par ailleurs une activité salariée, je proposerai à mes collègues du Gouvernement de fixer une assiette forfaitaire égale à une fraction du plafond, qui pourra servir de critère à la détermination des cotisations plafonnées sans préjudice, naturellement, de l'application de l'article 121 du code de la sécurité sociale.

Si l'artiste créateur exerce par ailleurs une activité non salariée, seront alors appliquées les règles de coordination du droit commun: cotisations au régime de l'activité principale, addition des revenus d'écrivain, de compositeur ou d'artiste aux autres revenus salariaux pour déterminer le régime de l'activité principale.

L'article 613-6 pose, enfin, le principe du maintien, au regard de l'assurance vieillesse, des droits acquis ou en cours d'acquisition dans le régime de base des professions libérales.

Quant aux derniers articles, ils tirent les conséquences du nouveau système pour les régimes complémentaires, en prévoyant la possibilité, pour les intéressés, de négocier éventuellement des accords afin d'instituer, dans le cadre professionnel ou interprofessionnel, des régimes complémentaires de retraite.

Dans le cas où de tels accords ne pourraient être négociés soit en raison de l'attachement de certaines catégories d'auteurs à des institutions existantes, soit en raison du refus des diffuseurs, l'article 5 du projet de loi maintient l'existence des anciens régimes complémentaires.

Il n'est donc pas question, dans ce domaine, d'aller contre la volonté des intéressés.

Dans le cas où de nouveaux régimes complémentaires seraient créés, ils prendraient en charge des droits acquis ou en cours d'acquisition par leurs ressortissants dans leurs anciens régimes. Les modes de gestion et de fonctionnement ainsi que les biens dévolus aux nouveaux régimes seraient alors définis dans le cadre de textes réglementaires appropriés.

Il faut remarquer, pour conclure, que toutes les mesures contenues dans le projet de loi vont considérablement simplifier et consolider la protection sociale de l'artiste. Nombre de ces mesures ont d'ailleurs été demandées par les intéressés eux-mêmes.

Mais le Gouvernement ne s'est pas contenté de faire bénéficier l'artiste créateur d'avantages fragmentaires. Il a voulu, en soumettant ce projet de loi à votre assemblée, organiser globalement la protection sociale du créateur, en dotant celle-ci d'une cohérence et d'une efficacité qui lui manquaient auparavant.

De votre décision va donc dépendre non seulement la protection de l'artiste, mais aussi la place que celui-ci doit avoir, au même titre que les autres catégories, au sein de la collectivité.

Souvent, depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, les rapports de la société et de l'artiste se sont altérés. Sans doute, cette exclusion provient-elle en partie quelquefois de l'artiste lui-même qui se détourne de la société technique et qui fait de la solitude ou de la révolte la condition même de son art.

« Le génie, écrivait Albert Camus, est une révolte qui a créé sa propre mesure. » Mais la société elle-même ne s'est souvent manifestée auprès de l'artiste que sous la forme ambiguë du

mécénat, avec ce qu'il comporte de générosité affichée et de reticences secrètes, et parfois même sous celle de l'incompréhension et de l'abandon. Ce divorce est à l'origine du long cortège d'artistes qu'Antonin Artaud lui-même rongé par le cancer, exclu, rejeté, incompris, nommait les « suicidés de la société ».

La solitude spirituelle qui est sans doute inhérente à la création artistique ne doit pas se doubler d'un isolement matériel et du sentiment que la collectivité refuse de reconnaître ceux qui pourtant s'efforcent de la comprendre et de la manifester. L'art est ce lieu où tout un peuple s'exprime, l'artiste celui qui lui révèle ses espoirs, ses symboles et ses songes. Ce lieu doit rester ouvert, cet artiste demeurer libre.

Mais la liberté créatrice passe par une protection sociale équitable. Assurer celle-ci, c'est donc préserver la liberté du créateur, et reconnaître la fonction de l'artiste qui, suivant l'expression de Paul Claudel, « parle à la place de tout ce qui se tait autour de lui ».

Telles sont, mesdames, messieurs, les grandes lignes du texte que j'ai l'honneur, en mon nom propre, en celui de M. le secrétaire d'Etat à la culture et au nom du Gouvernement, de soumettre à votre examen. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'Union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la culture.

**M. Michel Guy, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs. M. le ministre du travail vient de vous présenter un texte qui doit permettre de résoudre un problème resté trop longtemps ouvert. Pour ma part, je soulignerai l'importance du débat qui va s'instaurer pour le secrétariat d'Etat dont j'ai la charge.

Le premier devoir d'une société consciente de ses responsabilités culturelles est d'accorder au créateur la place qui lui revient, celle qui lui assure à la fois respect et liberté.

La première condition de la liberté de l'artiste, dans le monde où nous vivons, implique le ferme rejet de ce mythe, que le siècle dernier a trop complaisamment répandu, de l'artiste libre et heureux dans la misère. L'artiste doit désormais, dans tous les domaines, jouir des mêmes droits et se soumettre aux mêmes obligations que les autres citoyens.

Si la solitude, le refus du monde tel qu'il est, et parfois de la société telle que nous la vivons, sont des attitudes familières aux créateurs, à notre époque comme à toute autre d'ailleurs, l'Etat ne doit pas, lui, contribuer à accentuer cet isolement. Il doit respecter ce droit à la solitude, comme celui de tout autre citoyen, mais il ne peut accepter qu'on enferme le créateur dans un état marginal, pas plus qu'aucun autre citoyen.

De ce point de vue, le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui représente un progrès considérable dans l'élaboration progressive du statut de l'artiste, qui implique avant tout de l'Etat un devoir de neutralité pour tout ce qui touche à l'activité et aux choix de ceux à qui nous devons, depuis toujours, d'avoir appris à nous poser les questions essentielles.

Néanmoins, la neutralité doit s'entendre non comme une abstention, mais comme la réinsertion de l'artiste dans le droit commun. Ce projet de loi délivre les artistes du choix entre l'état de paria et celui de privilégié. Sans aboutir aux redoutables facilités de l'art officiel pensionné, il prend en charge le coût et le droit de créer dont chacun de nous est assurément porteur.

Cette solidarité du créateur et de celui qui est chargé d'assurer la diffusion des œuvres est normale et saine. Il ne suffit pas de permettre à l'œuvre de naître, il faut ensuite lui faciliter la rencontre de son public, c'est-à-dire en encourager la diffusion. Les professions qui s'acquittent de cette tâche, avec une conscience souvent très remarquable, ont parfaitement compris qu'elles avaient une responsabilité vis-à-vis des artistes à qui elles se sont librement attachées. Je les remercie d'avoir compris cette mission.

Ainsi sera mis fin à un régime qui ne pouvait être que transitoire et qui, par ses lacunes et ses méthodes, était de plus en plus mal accepté par la communauté des artistes. Désormais, la législation sur la sécurité sociale, ébauchée voilà trente ans, se trouve véritablement étendue aux créateurs, ce qui est conforme à ses principes de solidarité et d'égalité.

Le projet de loi enlèvera aux artistes l'inquiétude de leur avenir personnel et familial. Il écartera d'eux une menace. Pour l'Etat, qui avait déjà compris qu'il devait aider les artistes à créer et à diffuser leur création, il était urgent qu'il remplît cet autre devoir élémentaire.

Ce sera bientôt chose faite. Tel qu'il se présente, ce texte sert non seulement la cause de la culture, mais aussi celle de la justice sociale. Il rapatrie l'artiste dans la société. Je vous demande donc de l'adopter. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et de l'union des démocrates pour la République.)*

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Ralite.

**M. Jack Ralite.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, enfin, les créateurs voient aboutir une revendication qu'ils expriment depuis des années et pour laquelle ils se sont battus pendant des mois et des mois.

A écouter le rapporteur U. D. R. du projet de loi, quelqu'un d'inaverti pourrait avoir l'impression que le pouvoir fait comme une offrande aux créateurs français. C'est de tout le contraire qu'il s'agit. Ce sont les créateurs, leurs organisations syndicales et professionnelles qui arrachent au pouvoir quelques droits qui leur étaient disputés depuis toujours.

Ce n'est pas d'aujourd'hui, en effet, que cette question est à l'ordre du jour : M. Jacques Duhamel, alors ministre des affaires culturelles, déclarait ici même, le 8 novembre 1972 : « En quatrième lieu, après de laborieuses et de longues études, je pense pouvoir dans quelques semaines présenter au gouvernement puis, je l'espère, au Parlement, une unification et une simplification des régimes sociaux pour les écrivains. »

Nous sommes presque en 1976. Ces quelques semaines ont été plus de deux cents. M. Duhamel concluait de longues études. Vous concluez une longue résistance, messieurs les ministres.

Les créateurs, eux, concluent une longue lutte.

Puis-je rappeler, à ce sujet, les innombrables motions, réunions, pétitions, manifestations, occupations même, comme celle du Centre national d'action culturelle en février dernier ?

C'est la société des gens de lettres qui publie un memorandum en douze points ; c'est l'union des arts plastiques qui, voici quatre ans, élabore un programme ; c'est le comité de liaison des associations d'écrivains qui réclame une véritable couverture sociale : c'est la succession de dénonciations, par les intéressés eux-mêmes, des pratiques actuelles de la Cnav et de la Cavar, lesquelles prennent beaucoup aux créateurs, leur rendent peu et multiplient les poursuites contre les récalcitrants, c'est-à-dire contre ceux qui ne peuvent pas payer.

On pourrait multiplier les exemples. Les propres amendements de la commission des affaires culturelles indiquent qu'entre la publication du texte gouvernemental et la rédaction proposée ce jour à l'Assemblée, les créateurs ont continué d'agir pour tenter d'imposer une couverture sociale et des références plus valables.

Notre groupe parlementaire n'a d'ailleurs pas attendu novembre 1975 pour s'occuper de ce problème. Dès le 23 juin 1971, une proposition de loi tendant à améliorer la protection sociale de l'écrivain était déposée par M. Roland Leroy et les membres du groupe communiste, proposition qui, à cette époque, disposait déjà dans son article premier : « Est considéré comme écrivain tout auteur d'une œuvre écrite quelle que soit la forme d'expression... Par forme d'expression, on entend notamment la diffusion par l'intermédiaire de l'édition, du cinéma, du disque, du théâtre, de la radio, de la télévision et par des conférences. »

Faut-il rappeler encore que, dans notre programme pour un gouvernement démocratique d'octobre 1971, cette question était traitée et recevait solution, de même que dans le programme commun de gouvernement signé le 27 juin 1972 ?

Bref, le texte gouvernemental est un pas en avant obtenu par les créateurs, grâce à leurs luttes soutenues notamment par le parti communiste français. C'est d'ailleurs la preuve que certaines revendications peuvent être immédiatement satisfaites.

Cela dit, ce projet de loi ne résoudra guère les problèmes auxquels sont confrontés les créateurs.

Il est bien de prendre en compte, encore que d'une manière incomplète, la couverture sociale des créateurs quand ils sont malades, quand ils attendent un enfant, quand les ravages de l'âge les obligent à ne plus travailler ; il est bien de le faire enfin, mais il serait beaucoup mieux et d'une autre dimension de permettre non seulement de vivre dignement à ceux dont c'est le métier d'écrire, de composer, de peindre, de sculpter, mais encore de leur donner le goût, l'envie de créer. Or, dans votre système — vous ne pouvez l'ignorer — vivre pour la création ne se conjugue qu'exceptionnellement avec vivre de sa création.

J'évoque là des problèmes de moyens, des problèmes de liberté. Dans la récente discussion du budget des affaires culturelles, mon ami Jacques Chambaz a démontré qu'ils n'étaient pas pris en considération par votre régime. La création est soumise aujourd'hui à l'austérité et à l'autoritarisme.

Malgré une abondance de talents qui parviennent, au prix d'un effort continu, à exister et à témoigner de notre temps, il demeure, pour reprendre une expression qui nous est chère, que la reconnaissance de la fonction irremplaçable de la création artistique et littéraire est ignorée et combattue par le pouvoir actuel.

Que peut signifier pour vous et votre régime cette mise en mots d'Aragon, à propos de la musique : « La musique où nous puisons la connaissance autrement inatteignable et qui n'est aux mois réductible, la musique par quoi sont dépassés tous les rapports habituels que nous avons avec le monde, la musique par où vue nous est donnée sur l'invisible, accès à ce qui n'a point d'accès : la musique en qui l'inexprimable trouve expression ?... Peu de chose c'est vrai ! »

Sachez pourtant que ce que vous pourriez considérer comme une décoration de mon intervention touche au plus profond de ce qu'est l'apport original justement irremplaçable de la création artistique et littéraire. C'est en effet par là que passe pour une part le déchiffrement d'une réalité qu'il nous appartient de transformer, notamment pour chasser le calcul égoïste de l'histoire des hommes. Bien évidemment, son corollaire, à savoir la nécessité pour la société d'assurer aux écrivains, aux artistes créateurs et interprètes, une situation matérielle et morale définie et mise en place avec leur concours, n'est pas envisagé non plus.

Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le ministre, vous faites de la médecine culturelle, mais vous tournez le dos aux exigences d'une grande politique de création nationale. Une telle approche, mutilée de la fonction sociale de la création artistique et littéraire, même dans la discussion de ce projet de loi, recroqueville votre démarche. Vous n'envisagez même pas d'accorder le moindre crédit d'Etat au financement de la couverture sociale des créateurs.

Il est vrai que c'est là une maladie giscardienne. La situation générale de la sécurité sociale montre à quel point le pouvoir non seulement ne donne rien à ce régime, mais le pille. M. Fourcade, vendredi dernier, a d'ailleurs jeté un ballon d'essai, « courageux » a osé dire M. Chirac, sur les intentions élyséennes en matière de sécurité sociale : pas un sou de la part de l'Etat, mais augmentation des cotisations salariales.

Au moment où les travailleurs souffrent tellement et sur tous les plans de votre politique, vous leur disputez leur couverture sociale ! *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

La riposte ne s'est pas fait attendre.

Les travailleurs savent bien que vous truquez tous vos bilans dans ce domaine et connaissent les détournements gouvernementaux opérés dans les caisses de sécurité sociale. Le 2 décembre, ils le diront au cours de la journée nationale d'action organisée par la C. G. T. et la C. F. D. T., journée avec laquelle le parti communiste français est totalement solidaire.

Mais peut-être est-il moins su que les créateurs rapportent à l'Etat.

Ils rapportent d'abord au plan culturel. Il n'est pas indifférent qu'un peuple ait de grands créateurs ; de ce point de vue, notre pays a une histoire riche.

Par ailleurs, se développent de plus en plus, encore qu'insuffisamment, des échanges culturels de nation à nation qui témoignent que la création est à l'évidence un atout, une richesse pour un pays.

Mais, au plan de la monnaie, l'Etat perçoit beaucoup de la création. J'ai déjà, à cette tribune, rapproché les dix malheureux petits millions de francs donnés par le Gouvernement au cinéma français et les deux cent dix gros millions de francs que ce même gouvernement a pris au cinéma par le truchement de la T. V. A.

S'agissant de la musique et des droits d'auteur, quelques chiffres significatifs méritent d'être mis en avant : d'octobre 1974 à octobre 1975, la S. A. C. E. M. et la S. D. R. M. ont perçu 367 millions de francs de droits d'auteur dont 65,5 millions en provenance de l'étranger. C'est une masse que M. Fourcade, après M. Giscard d'Estaing, fiscalise à souhait.

Pour les objets d'art, tout le monde sait à quel point le marché est énorme. Les statistiques de l'O. C. D. E. indiquent qu'en 1973 le Royaume-Uni a importé pour 31 millions de dollars d'objets d'art venus de France, les Etats-Unis pour 86 345 000 dollars et le Japon pour 125 590 000 dollars.

Sans doute, les statistiques françaises ne mentionnent ces chiffres que pour 30 p. 100 : mais ils sont exacts, et même si l'Etat n'impose qu'en fonction de ces 30 p. 100, il s'agit là de sommes considérables. En 1973, les exportations d'objets d'art de collection — tableaux, peintures, dessins à la main, gravures, estampes, lithos, productions originales de l'art statuaire et de la sculpture en toute matière — et d'objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge ont dépassé les exportations de la haute couture, de la bijouterie et de la parfumerie.

Que dire du chiffre d'affaires du trust Hachette : 3 658 millions de francs en 1974 !

Le pouvoir giscardien, comme les grandes affaires, gagne énormément sur la création contemporaine et veut lui faire la mendicité, alors qu'il devrait, en tant que pouvoir, intervenir au plan budgétaire : c'est d'ailleurs l'objet d'un amendement du groupe communiste au projet de loi en discussion.

Venons-en maintenant plus précisément au texte de ce projet. Dès l'article 1<sup>er</sup>, vous ne répondez pas aux préoccupations des intéressés. Vous reprenez, par exemple, la notion d'écrivain en laissant de côté les revendications de ces écrivains, qui s'expriment dans le terme d'unicité de la profession. Dans notre proposition de loi du 23 juin 1971, nous répondions déjà à cette préoccupation des auteurs. Près de quatre ans après, vous l'ignorez encore, au point d'envisager de rebaptiser le centre national des lettres « centre national du livre », ce qui, déclare le comité de liaison des associations d'écrivains, « de prime abord, semble, par sa dénomination même, porter atteinte à la notion de l'unicité de la profession ».

C'est vraiment en rester à une approche désuète de la notion d'écrivain et c'est en même temps — convenez que cela compte — exclure du bénéfice de cette loi tous les écrivains non moins professionnels, au sens propre du mot, dont les gains littéraires proviennent pour la plus grande part d'une activité audiovisuelle ou théâtrale, ou encore d'une collaboration non salariée aux journaux ou revues.

J'ajoute que la notion d'unicité, que vous persistez à ignorer, si elle concerne très directement nombre d'écrivains, permet par voie de conséquence d'assimiler aux éditeurs tous les utilisateurs des œuvres des écrivains et d'accroître ainsi les cotisations permettant de couvrir les droits sociaux.

Mais si, dès cet article 1<sup>er</sup>, vous en restez à une définition dépassée de l'écrivain, vous en restez aussi à la définition de la professionnalité, qui exige que 50 p. 100 des revenus d'un auteur soient assurés par ses livres. Or la vie courante montre que c'est l'exception. Un écrivain ne touche en général que 10 p. 100 sur le montant des ventes de ses livres ; pour gagner 2 000 francs par mois, il devrait diffuser chaque année quelque 12 000 exemplaires d'un livre. C'est rare, et cette situation, quoique d'une manière spécifique, se retrouve dans tous les domaines de la création. Mais si c'est tout à fait rare, cela signifie que sont peu nombreux ceux qui vivent de leurs créations dans une proportion de 50 p. 100.

Il faut prendre en compte la diversité des situations sociales des créateurs et leur permettre, même s'ils connaissent de grandes difficultés, d'être affiliés au régime général de la sécurité sociale. Deux de nos amendements y pourvoient.

Mais ce n'est pas votre intention profonde puisque, dès le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, vous n'accordez pas aux créateurs les prestations en espèces de l'assurance maladie, de l'assurance maternité et celles destinées à couvrir les accidents du travail. Je pèse mes mots : il est scandaleux de gonfler ces trois aspects importants parmi les droits sociaux ; il est scandaleux d'en ôter le bénéfice aux créateurs.

Il est vraiment trop facile de dire qu'on peut continuer à peindre quand on attend un bébé, qu'on peut continuer à écrire quand on est malade, que la sécurité du travail serait coercitive pour un peintre ou un sculpteur. Il faut donner aux créateurs l'ensemble des droits sociaux qu'ont les salariés et non les assister au rabais.

Je ne veux pas examiner tout de suite à la loupe l'ensemble du projet de loi — la discussion des amendements me le permettra — mais il reste qu'il appelle de nombreuses autres et amples réserves.

Prenons, par exemple, le texte proposé pour l'alinéa III de l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale, alinéa relatif au financement des charges incombant aux employeurs. Eh bien, vous rétrécissez ce financement, d'une part, en ne faisant référence qu'à la notion de diffusion des œuvres, lorsqu'il faudrait y ajouter la notion d'exploitation des œuvres et, d'autre part, en n'évoquant pas la diffusion ou l'exploitation des œuvres des auteurs morts, ou ce que touchent les auteurs par des organismes qui ne vendent pas l'œuvre au public ; vous laissez aussi de côté par exemple vous-mêmes quand vous financez le 1<sup>er</sup> p. 100 des constructions scolaires.

Ajoutons que si vous faites référence au chiffre d'affaires réalisé par les employeurs pour le calcul de leur cotisation, vous y faites référence « notamment » — c'est-à-dire en vous réservant le pouvoir réglementaire d'intervenir sur d'autres plans — et tout uniment c'est-à-dire sans établir une règle de progressivité tout à fait nécessaire si l'on songe aux petits éditeurs à défendre et à Hachette à combattre.

Vient ensuite l'article L. 613-5 qui concerne la couverture des charges et, disons le mot, la compensation. Sans doute, ne faites-vous pas là allusion à la compensation par le régime général, mais vous ne précisez pas comment elle sera assurée. Pour notre part, nous affirmons qu'il appartient à l'Etat d'assurer la compensation. D'aucuns souhaitent que les employeurs le fassent. Ce serait un moindre mal, mais songeons combien dans ces professions les rapports de force sont si peu favorables, par le jeu des contrats, aux créateurs.

Autre lacune de votre projet : vous prévoyez des organismes agréés pour recouvrer les cotisations mais vous ne précisez pas leur composition alors que, selon nous, les intéressés, c'est-à-dire les créateurs, doivent y être majoritaires et représentés par leurs syndicats et leurs associations professionnelles.

Pour gérer ces droits sociaux, vous aménagez de nouvelles structures de gestion que le projet de loi mentionne mais sans préciser qu'elles devront être discutées par le Parlement.

Si j'en crois le rapport, un centre national du livre, un centre national de la musique et un centre national des arts fonctionneront sur le modèle du centre national du cinéma. Vous conviendrez que l'on ait quelque appréhension quand on sait que ce centre national du cinéma n'est plus géré démocratiquement, comme en témoigne la suppression de la commission consultative du cinéma, et qu'il devient de plus en plus un lieu des affaires et non de la création cinématographique.

Par ailleurs, le pouvoir, précisément en ce moment, nous montre comment il traite les finances du compte spécial du Trésor affecté au cinéma. Il y a deux ans M. Druon en avait bloqué l'utilisation, et cette année vous décidez de retirer aux films interdits aux moins de dix-huit ans le bénéfice de ce compte.

Ainsi, qu'il s'agisse de la définition de ceux que ce projet de loi concerne, des prestations qu'il leur reconnaît, des moyens financiers qu'il se donne, des structures de concertation qu'il implique, votre texte est étriqué : il a la saveur d'une loi d'assistance et non d'une loi de sécurité sociale.

Ces idées ont déjà fait du chemin. M. Simon-Lorière a été contraint d'amender certains aspects du projet de loi car, tel qu'il est, les écrivains, les plasticiens, les musiciens n'en auraient reçu que la charité, ce qu'ils refusent à juste titre.

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** Je n'y ai pas été contraint, monsieur Ralite ; je l'ai fait librement.

**M. Jack Ralite.** Mais, surtout, il ne permettrait pas votre médiocre scénario.

Allons plus loin. Les luttes qui se développent dans de nombreux secteurs intellectuels et qui convergent toutes contre votre politique vous conduisent à reprendre tactiquement le vocabulaire des créateurs. C'est que c'est dur pour vous ! Vous ne surmontez pas facilement le camouflet infligé à votre politique cinématographique.

Oui ou non, M. Giscard d'Estaing, annoncé sur les cartons d'invitation, n'a-t-il pas dû s'abstenir de paraître à l'inauguration du festival de Paris du cinéma ? La photo de famille annoncée à grand tapage n'a pas été prise. Les créateurs ont refusé de jouer votre partition, celle des utilités. Ils ont eu raison, comme ils ont raison cet après-midi encore d'exiger une amélioration substantielle de votre projet de loi. C'est bien pourquoi, article par article, notre groupe défendra les amendements qui sont indissolublement les leurs et les nôtres. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gau.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui a un objet précis et limité. Il vise à assurer aux différentes catégories d'auteurs et de créateurs le bénéfice du régime général de la sécurité sociale dans le cadre d'un système unique et autonome.

Ce projet est assurément positif et il répond à une attente des intéressés, attente que ceux-ci ont d'ailleurs trouvée un peu longue.

Avant de vous faire part des observations que ce texte appelle de la part du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, je voudrais, profitant de la présence de M. le secrétaire d'Etat à la culture au côté de M. le ministre du travail, vous livrer quelques réflexions plus générales sur la place que notre

société fait à ses écrivains, à ses musiciens, à ses artistes et sur le soutien qu'elle devrait, d'une façon plus large, leur accorder.

A vrai dire, cette préoccupation est ancienne au sein de la gauche. Monsieur le ministre du travail, vous citiez tout à l'heure Alfred de Vigny. Quant à moi, je rappellerai les paroles de Jean Zay, ministre du front populaire, qui déclarait en 1936, à propos d'un projet de loi consacré à la propriété littéraire : « L'auteur ne doit plus désormais être considéré comme un propriétaire, mais bien comme un travailleur auquel la société reconnaît des modalités de rémunération exceptionnelles, en réponse à la qualité spéciale des créations issues de son labeur. »

Il aura donc fallu près de quarante ans pour que cette affirmation commence à recevoir un début d'application, puisque le projet de loi dont je viens de parler n'a, en fait, jamais été discuté.

Dès 1968 cependant, l'idée était reprise par un certain nombre d'écrivains groupés dans l'union des écrivains, puis par d'autres appartenant à divers groupements ou associations.

Au fond, monsieur le ministre, votre gouvernement ne fait, avec retard — mais il n'est jamais trop tard pour bien faire — que reprendre à son compte un des objectifs fixés par le programme commun de gouvernement de la gauche, dans lequel on peut lire :

« Le Gouvernement reconnaît la fonction irremplaçable de la création artistique et littéraire dans la société et mettra tout en œuvre pour permettre aux artistes, écrivains et interprètes d'assumer librement cette fonction. Cette reconnaissance a pour corollaire la nécessité de leur assurer le statut matériel et moral qu'exige leur activité. »

Fonction irremplaçable du créateur d'art, puisque le travail de création n'obéit à aucune règle extérieure et ne répond à aucun besoin précis, connu à l'avance : l'œuvre produite son propre public.

Fonction néanmoins, car le créateur n'est pas un être à part, condamné à une existence marginale, mais un travailleur d'une espèce particulière.

Votre collègue M. Grant l'a d'ailleurs expressément reconnu, du moins en ce qui concerne les écrivains, lorsqu'il déclarait, dans le rapport qu'il avait été chargé d'établir sur les problèmes du livre : « Il faut qu'à une définition qualitative de l'écrivain s'ajoute une définition quantitative, de manière à savoir de quoi il vit et dans quelle mesure il est un professionnel de l'expression artistique. »

Mais il faudrait, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, tirer de cette idée toutes ses conséquences. Et c'est en ce sens que, s'il nous paraît dans son principe satisfaisant, le projet de loi qui nous réunit aujourd'hui ne peut être considéré comme suffisant.

Il faudrait compléter les mesures sociales par des mesures qui assureraient aux créateurs une réelle indépendance économique, ce qui suppose un mécanisme d'aide à la création visant à soustraire, autant que faire se peut, les écrivains, les artistes, les musiciens aux servitudes de plus en plus rigoureuses d'un système régi par la loi du profit.

En d'autres termes, il faut que la société, dans la mesure où elle reconnaît que la fonction de créateur est irremplaçable, accepte de prendre la création partiellement en charge, sans pour autant la contrôler, de telle sorte que le créateur cesse d'apparaître comme un parasite plus ou moins assisté, sans toutefois devenir un fonctionnaire soumis à d'autres contraintes.

Dans cet esprit, le programme commun de gouvernement de la gauche a prévu la création d'un fonds national des arts et des lettres. Une telle formule pourrait conduire à mettre sur pied, pour le « chercheur » littéraire et artistique — la notion de recherche étant prise ici dans un sens très large qui désigne toute innovation non immédiatement rentable — une institution analogue à ce qu'est le C. N. R. S. pour la recherche scientifique. Financée principalement par l'Etat, cette structure serait gérée en toute indépendance, dans chaque secteur, par les professions intéressées.

Il ne s'agit pas, bien sûr, d'aider tous les créateurs, mais seulement de permettre à ceux d'entre eux qui n'ont pas d'autre métier et qui souhaitent pouvoir se consacrer, pendant un temps, entièrement à leur travail de création, de vivre dans des conditions décentes.

Le centre national des lettres remplit très partiellement cette tâche pour les écrivains. L'idée serait d'étendre le système à toutes les catégories de créateurs, d'augmenter considérablement les ressources et de démocratiser la gestion.

La protection sociale étant ainsi complétée par un soutien économique dont la nécessité se fait sentir de plus en plus dans tous les secteurs, les créateurs disposeraient alors du soutien matériel et moral qu'exige leur activité.

Mais assurément, l'ambition du Gouvernement est moindre, et revenons-en, si vous le voulez bien, au texte soumis à notre délibération.

Je disais tout à l'heure que le projet de loi répondait à une attente certaine des créateurs artistiques, plus peut-être d'ailleurs à celle des écrivains, qui peuvent reconnaître dans le projet à peu près tous les mécanismes dont ils souhaitent la mise en œuvre, qu'à celle des artistes plasticiens que vous avez jugé bon, monsieur le ministre, de soumettre aux mêmes règles.

L'institution d'un régime unique de sécurité sociale présente, sans aucun doute, l'avantage de souligner l'unité du travail de création littéraire et artistique, mais elle peut ne pas être sans inconvénient, sur le plan de la pratique, puisqu'elle revient à couler dans le même moule des situations qui sont en fait fort différentes.

M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles soulignait tout à l'heure le caractère complexe, parfois même confus du projet de loi. Il a fait un certain nombre de suggestions que nous jugeons positives en ce qui concerne, tant la définition des bénéficiaires du régime, que celle de l'étendue des risques couverts. Nous voterons donc les amendements qu'il a présentés dans ce sens et qui devraient améliorer assez sensiblement l'économie du système.

Il est cependant des points sur lesquels nous nous interrogeons — et vous interrogeons du même coup, monsieur le ministre — et qui suscitent même de notre part une certaine inquiétude.

Nous souhaiterions, en premier lieu, que la notion de revenus ne soit pas prise dans un sens trop étroit, mais qu'elle soit, au contraire, interprétée de façon extensive, faute de quoi le régime risquerait de n'avoir pour bénéficiaires que des personnes déjà assurées d'une certaine sécurité matérielle.

Par exemple, s'agissant des revenus littéraires, ce serait une erreur de ne considérer que les droits d'auteur liés à une création proprement dite. C'est ainsi que la rémunération des petits travaux littéraires que l'on appelle couramment travaux de librairie — rapport de lecture, rédaction d'articles pour des encyclopédies ou des dictionnaires, rewriting, etc. — et qui représente une part non négligeable des ressources de nombreux auteurs, devrait être prise en considération. Cette remarque vaut d'ailleurs pour les autres catégories de créateurs.

Notre seconde interrogation et notre seconde inquiétude ont trait au mécanisme de financement du régime.

Si nous avons bien compris votre texte, monsieur le ministre, et notamment la disposition proposée pour l'article L. 612-5 du code de la sécurité sociale, vous prévoyez que ce régime se financera intégralement. Comme les taux de cotisation des auteurs seront fixés une fois pour toutes par référence au régime de droit commun, ce sont les contributions des « employeurs » qui devront compenser à due concurrence le montant des dépenses.

Dans son principe, une telle formule n'appelle pas de critique de notre part. Mais nous nous demandons jusqu'à quel point elle ne risque pas, un jour ou l'autre, de conduire à une impasse financière, ou bien — ce qui serait tout aussi grave — à un transfert indirect de la charge du diffuseur sur l'auteur, ce dernier voyant le montant de ses droits réduit, ou le volume des commandes diminué.

Revenant à ce que je disais dans la première partie de mon intervention, je pense qu'il serait juste que, dans ce domaine, l'Etat, reconnaissant le caractère particulier mais essentiel de la création littéraire et artistique, accepte, au moins dans certaines circonstances et sous certaines conditions, de participer au financement du régime. Si l'article 40 de la Constitution ne nous permet pas de faire une proposition sous forme d'amendement, nous vous en faisons, monsieur le ministre, la suggestion très pressante.

Toujours en ce qui concerne le financement, votre texte nous paraît sujet à controverse, en raison même des termes qui y sont employés.

M. le rapporteur a souligné tout à l'heure que la notion de diffusion de l'œuvre artistique était sans doute trop étroite et il a proposé de la compléter par celle d'exploitation. Ce terme a au moins le mérite de se référer à la loi sur la propriété littéraire et artistique, mais il ne nous paraît pas régler complètement le problème.

Notre préoccupation est la suivante : est-ce que tel qu'il est, et même amendé dans le sens que je viens d'indiquer, le projet entraînera le paiement de cotisations par les collectivités publiques — Etat, département, commune — pour des œuvres dont elles passent commande et qu'elles font réaliser pour elles-



mêmes, ce qui représente une part importante de l'activité de nombreux artistes créateurs ? Je prends un exemple : quand un établissement d'enseignement du second degré passe commande d'une œuvre à un sculpteur dans le cadre du « 1 p. 100 », la rémunération versée à l'artiste sera-t-elle comprise seulement dans l'assiette de la cotisation due par l'intéressé ou donnera-t-elle lieu au versement de la part patronale ?

Soucieux d'éviter toute contestation à ce sujet, notre groupe a déposé un amendement qui précise, sur ce point, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 613-4.

Un troisième sujet de préoccupation est constitué, pour nous, par l'application qui sera faite de la loi. Celle-ci renvoie, comme il est d'usage, à un décret qui devra préciser notamment les conditions d'ouverture des droits.

Monsieur le ministre, certains craignent que le niveau de revenus qui sera exigé pour ouvrir droit aux prestations ne soit tel que, notamment parmi les artistes plasticiens dont l'activité peut être irrégulière, un pourcentage important de créateurs se voit écarté du bénéfice de la loi.

Nous aimerions avoir des précisions et des apaisements sur ce point.

Mais quel que soit le critère retenu, il serait souhaitable que l'appréciation des cas individuels puisse être soumise à une instance de recours dans laquelle les professionnels seraient largement représentés. C'est pour assurer au régime le caractère humain indispensable que nous avons déposé un amendement à l'article 613-6.

J'en viens maintenant — et ce sera ma dernière observation — au problème des retraites complémentaires.

A cet égard, je dois préciser que nos préférences vont — une fois n'est pas coutume — au texte du Gouvernement, le maintien des régimes existants ne nous paraissant pas, contrairement à ce que pense M. le rapporteur, conforme au souhait de beaucoup de professionnels.

Certes, il convient que les droits acquis au titre de ces régimes soient maintenus, et c'est d'ailleurs ce que prévoit l'article 5 du projet de loi.

Mais on ne saurait imposer aux artistes l'obligation de rester soumis à des organismes que beaucoup d'entre eux refusent. En disant cela, je pense notamment à la C. A. V. M. U. et à la C. A. V. A. R. qui, par les procédés qu'elles ont employés, ont dressé contre elles la grande majorité des créateurs. Qu'au moins le vote de la loi serve à mettre de l'ordre et de la moralité dans un domaine où les abus n'ont été que trop nombreux.

Mesdames, messieurs, je vous ai fait part des principales remarques que le projet de loi en discussion appelle de la part des socialistes et radicaux de gauche.

Pendant longtemps on a cru, ou l'on a feint de croire, que l'insécurité, voire la pauvreté et la misère, étaient inévitablement liées à la condition d'écrivain ou d'artiste. Une telle résignation nous paraît aujourd'hui inacceptable. Travailleur comme les autres, même si son activité est à bien des égards originale, l'auteur, le créateur, a droit aux mêmes garanties sociales qu'eux.

C'est parce que le projet de loi — qui mérite d'être amendé sur divers points que j'ai cités — va dans ce sens que nous le voterons, tout en réaffirmant que son vote ne constituera, à nos yeux, qu'une première étape dans la reconnaissance d'un statut économique et social de l'écrivain et de l'artiste créateur. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Je donne lecture du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le titre V du livre VI du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Titre V. — Ecrivains, compositeurs de musique, artistes créateurs peintres, sculpteurs, graveurs, illustrateurs et graphistes. »

#### ARTICLE 613-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 613-1 — Les écrivains, compositeurs de musique et artistes créateurs peintres, sculpteurs, graveurs, illustrateurs et graphistes sont affiliés obligatoirement au régime général de la sécurité sociale pour les assurances sociales et bénéficient des prestations familiales dans les mêmes conditions que les salariés. »

MM. Ralite et Chambaz ont présenté un amendement n° 38 conçu comme suit :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale :

« Les artistes auteurs d'œuvres littéraires, dramatiques et de traduction musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques sont affiliés obligatoirement au régime général de la sécurité sociale pour les assurances sociales et bénéficient des prestations familiales dans les mêmes conditions que les salariés. L'appréciation des revenus professionnels doit s'entendre de l'ensemble des droits perçus par l'auteur à raison de ses œuvres, y compris les droits accessoires, les traductions françaises et étrangères et toutes les adaptations. »

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** Cet amendement n'est pas en notre possession, monsieur le président.

**M. le ministre du travail.** Je ne l'ai pas non plus. Il n'a pas encore été distribué.

**M. le président.** Il est en cours de distribution.

La parole est à M. Ralite.

**M. Jack Ralite.** L'amendement dont M. le président vient de donner lecture est la conséquence de l'observation que j'ai présentée tout à l'heure à la tribune, à savoir que, dans le texte du Gouvernement, la définition de la notion d'écrivain est désuète et ne couvre pas l'ensemble des pratiques actuelles, compte tenu du développement des techniques.

Il s'agit, en somme, de ne laisser échapper aucun aspect de l'exercice professionnel et de prévoir toutes les possibilités afin de doter les artistes concernés d'une couverture sociale.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** Il semble, monsieur le président, que l'amendement de M. Ralite soit moins éloigné du texte du Gouvernement que l'amendement n° 1, présenté par la commission et dont l'adoption aurait pour effet, cependant, de ne modifier que partiellement le texte proposé pour l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale.

La commission n'a pas examiné l'amendement de M. Ralite, auquel, pour ma part, je ne puis qu'être défavorable.

J'aurais souhaité néanmoins que l'Assemblée examinât d'abord l'amendement n° 1.

**M. le président.** Voulez-vous que nous mettions les deux amendements en discussion commune ?

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** Ce serait préférable, en effet, monsieur le président.

**M. le président.** J'appelle donc en discussion commune avec le précédent amendement l'amendement n° 1, présenté par M. Simon-Lorière, rapporteur, et ainsi rédigé :

« I. — Au début du texte proposé pour l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « les écrivains, compositeurs de musique et artistes créateurs peintres, sculpteurs, graveurs, illustrateurs et graphistes », les mots : « les artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques. »

« II. — En conséquence, dans l'intitulé du titre V, substituer aux mots : « écrivains, compositeurs de musique et artistes créateurs peintres, sculpteurs, graveurs, illustrateurs et graphistes », les mots : « artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** Je souligne tout d'abord que la commission a adopté à l'unanimité cet amendement.

Le texte du Gouvernement comporte de graves omissions dans l'énumération des artistes dont l'affiliation au régime général de la sécurité sociale sera obligatoire. Il serait donc, de ce point de vue, une source de conflits.

En effet, comment déterminer la notion d'écrivain, comment intégrer l'art chorégraphique, par exemple, dans la nomenclature proposée par le Gouvernement, alors que, je le rappelle, la loi du 11 mars 1957 se réfère à la notion d'auteur ?

La commission a estimé plus simple que la définition de l'artiste soit fondée sur celle de l'auteur.

Si l'Assemblée adoptait l'amendement n° 1 de la commission, il y aurait trois catégories d'auteurs, au lieu de celles qu'énumère le texte du Gouvernement, et il est bien évident que l'amendement de M. Ralite perdrait tout intérêt.

**M. le président.** La parole est à M. Delaneau.

**M. Jean Delaneau.** Monsieur le président, je désire simplement faire remarquer que nous assistons à un dialogue entre M. Ralite et M. le rapporteur, puisque, semble-t-il, deux personnes seulement, dans cette Assemblée, ont sous les yeux le texte d'un des amendements.

On se demande quelquefois ce que font les députés en séance : pour l'instant, ils assistent, impuissants, à une discussion entre deux collègues.

**M. le président.** Mon cher collègue, les formalités de recevabilité des amendements ont sans doute retardé un peu leur distribution. Il y est procédé actuellement.

**M. Pierre Mauger.** Les amendements risquent de nous parvenir après leur discussion !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 38 et n° 1 ?

**M. le ministre du travail.** Monsieur le président, le Gouvernement a pris connaissance de l'amendement n° 1, que la commission des affaires culturelles a accepté à l'unanimité.

Comme il l'a lui-même exposé, M. le rapporteur a eu le souci de préciser le champ d'application de la loi en donnant des bénéficiaires une définition fondée sur les notions d'auteur et d'œuvre littéraire ou artistique directement issues de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Il semble que tous nos collègues ne soient pas encore en possession des amendements.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques instants, en attendant l'achèvement de la distribution.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. Ralite.

**M. Jack Ralite.** M. Simon-Lorière a dit tout à l'heure que son amendement allait plus loin que celui que notre groupe a déposé. Cette appréciation n'est pas exacte.

Dans l'exposé sommaire de son amendement n° 1, M. Simon-Lorière écrit que les œuvres littéraires englobent les traductions « lorsqu'il y a versement de droits d'auteur au titre d'une création originale ». Or chacun sait que le rapport de forces qui existe dans l'édition est tel que la majorité des traducteurs sont payés au forfait. Ils ne perçoivent donc pas de droits d'auteur. La prétendue extension du champ d'application de la loi fondée sur la notion d'auteur est donc sans objet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38 qui n'a pas été examiné par la commission...

**M. le ministre du travail.** ... et qui est repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** MM. Ralite et Millet ont présenté un amendement n° 39 conçu comme suit :

« Compléter l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale par la nouvelle phrase suivante :

« L'affiliation obligatoire s'applique aux artistes qui ont tiré de leur profession plus de la moitié des ressources provenant de l'ensemble de leurs activités professionnelles pendant une des trois dernières années. »

La parole est à M. Ralite.

**M. Jack Ralite.** Cet amendement vise à élargir la définition de l'artiste professionnel.

Actuellement, pour avoir droit à ce titre, les auteurs doivent tirer de leur activité artistique plus de la moitié des ressources provenant de l'ensemble de leurs activités professionnelles : il conviendrait de se donner plus de latitude et de tenir compte non pas d'une année d'activité mais des trois dernières années. On accroîtrait ainsi le nombre des affiliations obligatoires, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la commission qu'un amendement proposera ultérieurement d'instituer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** Comme l'ont prouvé les discussions au sein de la commission, les objectifs visés par M. Ralite rejoignent les nôtres.

Mais son amendement présente à la fois un caractère régressif et restrictif. En effet, il revient à utiliser encore le critère du revenu. L'artiste professionnel devra faire la preuve qu'il tire de sa profession plus de la moitié de ses ressources. Il n'aura plus le droit de connaître des périodes de stérilité ou d'enregistrer des échecs commerciaux, bref, de créer pour créer. Cet amendement va donc en sens contraire des buts que cherche à atteindre M. Ralite.

De son côté, la commission a construit un système différent, complété par l'amendement n° 4 de M. Delaneau, qui laisse les artistes professionnels juges du critère de la création de leurs confrères. C'est une solution beaucoup plus progressiste que celle que propose M. Ralite en faisant référence au texte en vigueur dont le Gouvernement lui-même ne veut plus.

Je précise toutefois que la commission n'a pas examiné l'amendement de M. Ralite et que j'ai simplement donné un avis personnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 39 ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement considère, lui aussi, que l'amendement n° 39 est restrictif puisqu'il ne permet pas à l'artiste de connaître, le cas échéant, des périodes de réflexion, sans création, et donc sans revenu.

Je propose donc à l'Assemblée de repousser cet amendement au bénéfice de ceux qui ont été adoptés par la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Ralite.

**M. Jack Ralite.** Il est quand même singulier que ceux qui ne sont pas progressistes accusent ceux qui le sont de ne pas l'être !

**M. Jean Delaneau.** Quel savez-vous ?

**M. Jack Ralite.** Dans quelques instants, nous allons examiner un amendement qui dispose : « Lorsque la vente de leurs œuvres procure provisoirement aux intéressés des ressources insuffisantes pour être affiliés... » et qui fait donc référence au critère en usage.

Je suis favorable à cette disposition mais pour renforcer la protection sociale des artistes, je prévois que leur affiliation devienne obligatoire s'ils ont répondu aux conditions de ressources pendant une des trois dernières années.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Simon-Lorière, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 corrigé ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque la vente de leurs œuvres procure provisoirement aux intéressés des ressources insuffisantes pour être affiliés, ils peuvent demander que leur situation soit appréciée en tenant compte, en fonction de leurs titres, de leur qualité d'artiste professionnel. Dans ce cas, l'affiliation est prononcée par les organismes de sécurité sociale après avis d'une commission chargée de vérifier si les intéressés remplissent cette condition et dans laquelle sont représentés les ministres des affaires culturelles, des finances et celui chargé de la sécurité sociale ainsi que les organismes professionnels des artistes »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** La version corrigée de l'amendement n° 2 se conjugue avec un amendement n° 4 de M. Delaneau qui sera discuté tout à l'heure.

Le projet de loi prévoit qu'en cas d'insuffisance de ressources, ce sont les tribunaux qui trancheront les difficultés d'affiliation.

La commission, dans son ensemble, considère que cette formule aboutirait à des erreurs et surtout créerait un émoi justifié parmi les artistes. Il convient, au contraire, que les cas

litigieux soient tranchés par des commissions de professionnalité au sein desquelles seraient représentés les artistes. Ce principe est fondamental.

De son côté, M. Delaneau a appelé notre attention, à juste titre, sur l'ouverture du droit aux prestations. L'amendement qu'il a proposé tend à éviter que des artistes sans ressources soient affiliés mais ne puissent bénéficier des prestations pour le motif que, ne disposant pas de revenus qui leur soient propres, ils n'ont pas les moyens de cotiser.

Je crois que ce système est parfaitement cohérent. Nous évitons que des artistes qui considèrent que pendant une certaine période ils ont le droit de réfléchir, de ne pas créer et de préparer leur future création — l'Histoire fournit de nombreux exemples — voient leur situation soumise aux tribunaux.

C'est aux artistes eux-mêmes qu'il appartient de décider, dans le cadre des commissions de professionnalité de l'affiliation de leurs confrères et, le cas échéant, d'exclure du bénéfice de la protection sociale ceux qu'ils considéreraient comme de faux artistes.

Quant à exiger des artistes peintres qu'ils exercent leur activité pendant un certain nombre d'heures — 1 200 par exemple — ce serait les transformer en peintres en bâtiment.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 4 sera appelé ultérieurement car il concerne l'article L. 613-3 du code de la sécurité sociale. Nous en sommes pour l'instant à l'article L. 631-1.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 corrigé ?

**M. le ministre du travail.** M. le rapporteur a sans doute eu raison de présenter ensemble ces deux amendements car il existe entre eux un lien logique, mais je suis soucieux, comme vous, monsieur le président, de respecter un certain ordre dans la discussion.

Le Gouvernement, craignant que des difficultés n'apparaissent au niveau de la profession, n'avait pas retenu le principe des commissions de professionnalité.

Mais M. le rapporteur vient de souligner que des difficultés encore plus redoutables surgiraient si les litiges étaient portés devant les tribunaux.

Aussi le Gouvernement se range-t-il à ses arguments et accepte l'amendement n° 2 corrigé.

**M. le président.** La parole est à M. Gau.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Je ne vois pas très clair dans cette discussion. Il est vrai que le texte du projet de loi ne l'est guère.

Le Gouvernement n'ayant pas prévu de critères pour l'affiliation et ne faisant pas référence à la commission de professionnalité, j'en avais conclu que si une personne avait, d'une façon indiscutable et quel que soit le niveau des revenus qu'elle en tire, la qualité d'écrivain, de musicien ou d'artiste, elle entrerait dans le champ d'application de la loi. Est-ce bien ainsi, monsieur le ministre, qu'il faut interpréter votre texte ?

Si votre réponse est positive, l'amendement que nous discutons a une portée restrictive par rapport au texte du projet de loi.

En revanche, si vous avez l'intention, sans le dire, de continuer à appliquer un certain nombre de critères, il serait souhaitable d'être plus précis et d'associer les représentants de la profession aux décisions qui pourraient être prises.

Il convient d'être clair sur ce point.

Puisqu'il a été fait allusion à l'amendement n° 4 qui traite du règlement des prestations, je tiens à rappeler que j'ai moi-même déposé un amendement, n° 57, sur le même sujet.

Les deux problèmes peuvent paraître liés mais ils ne le sont pas nécessairement. En effet, l'affiliation n'est pas soumise à renouvellement tous les six mois et c'est seulement lorsqu'il ne touche plus de revenus que l'affilié cesse de verser une cotisation.

Quant à l'ouverture des droits, elle pose des problèmes différents et, à mon avis, c'est au niveau de l'article L. 613-6 du code de la sécurité sociale que l'on devrait prévoir l'institution d'une commission chargée de statuer sur les cas litigieux.

Pour en revenir à l'affiliation, il me semble — mais je n'ai pas eu, comme M. le rapporteur, la possibilité de consulter M. le ministre du travail et ses collaborateurs — que le texte du projet de loi aurait un champ d'application plus large que celui qui résulterait de l'adoption de l'amendement n° 2 corrigé.

Monsieur le ministre, pourriez-vous nous préciser le sens de votre texte ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** Si M. Gau relit attentivement l'article L. 613-1, il s'apercevra que sont exclus du bénéfice des dispositions prévues les artistes qui ne percevront pas un franc de revenu.

Voilà pourquoi j'ai tenu à préciser que si une commission de professionnalité l'acceptait, l'artiste qui se trouve dans une période de mévente pourrait continuer à être couvert par le régime général de sécurité sociale.

Il appartiendrait alors aux membres de la même profession de se pencher sur son cas, sans aller devant les tribunaux. Autrement dit, il s'agit de confier à une commission de professionnalité aussi large que possible le soin de décider si, oui ou non, il peut bénéficier de la protection du régime général. C'est une solution très avantageuse pour les intéressés.

Je rappelle d'ailleurs à M. Gau qu'en commission il a adopté cet amendement n° 3 corrigé ainsi que celui de M. Delaneau.

**M. le président.** La parole est à M. Gau.

**M. Jacques-Antoine Gau.** J'ai beau relire l'article L. 613-1, je ne vois nulle part apparaître la notion de revenu. Il faut croire que je ne sais pas lire.

Vous restreignez la portée du texte.

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** Pas du tout !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du travail.** Le texte du projet exclut effectivement du régime les artistes sans revenu.

La création d'une commission de professionnalité permettrait d'étendre, le cas échéant, le bénéfice des dispositions du projet à ces artistes ou à ces auteurs. Si le Gouvernement, dans un premier temps, n'avait pas retenu le principe de cette commission de professionnalité, c'est parce qu'il lui avait semblé difficile de faire juger de la qualité de créateur d'un artiste par d'autres artistes.

J'ai changé d'opinion parce que la commission a souligné que les inconvénients que nous redoutions seraient peu de choses comparés aux difficultés qui résulteraient des conflits qui ne manqueraient pas de se produire si les artistes étaient obligés de recourir aux tribunaux pour l'appréciation de leur situation.

Si cet amendement n° 2 corrigé n'avait pas été déposé, le Gouvernement n'en aurait pas pris l'initiative, mais je me rends à un argument qui me semble bon et j'accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2 corrigé. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE L. 613-2 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 613-2 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 613-2. — Les personnes mentionnées à l'article L. 613-1 ont le droit pour elles-mêmes et les membres de leur famille au sens de l'article L. 285 aux prestations prévues aux livres III et V à l'exception :

« — des prestations en espèces de l'assurance maladie prévues à l'article L. 283 b ;

« — des prestations en espèces de l'assurance maternité prévues à l'article L. 298. »

La parole est à M. Rohel.

**M. Jean-Claude Rohel.** J'avais proposé un amendement qui tendait à introduire la référence au livre IV dans le texte de l'article L. 613-2. Son adoption aurait permis aux intéressés d'être garantis contre les accidents professionnels et les accidents survenus durant le trajet.

Je regrette que l'on m'ait opposé l'article 98 du règlement, d'autant que, de toute manière, le projet de loi entraînera des charges importantes pour l'Etat.

Par ailleurs, monsieur le ministre, j'appelle votre attention, à la demande de mon collègue, M. Bourson, sur les problèmes soulevés par les conditions de travail des artistes de l'Opéra et, notamment, des chanteurs. L'emploi de ces derniers est, en effet, discontinu et de plus en plus aléatoire. Je vous prie donc de demander à vos services d'étudier tout particulièrement le cas de ces chanteurs qui souhaitent bénéficier des mêmes droits et des mêmes possibilités d'assurance et de retraite que les autres travailleurs.

La France, qui a la chance de posséder à l'Opéra des chanteurs de classe internationale, ne peut risquer de les décourager en refusant de leur assurer une couverture sociale satisfaisante.

Enfin, je vous rappelle, monsieur le ministre, que le groupe des républicains indépendants a déposé une proposition de loi portant organisation et statut des gens de lettres et créateurs littéraires qui comporte, en son article 2 des dispositions d'ordre professionnel, social et fiscal qui nous paraissent assez importantes pour que cette proposition de loi soit inscrite au plus tôt à l'ordre du jour de l'Assemblée.

**M. le président.** Le Gouvernement vous a entendu, monsieur Rohel.

**M. Simon-Lorière** a présenté un amendement n° 52 ainsi libellé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 613-2 du code de la sécurité sociale par le nouvel alinéa suivant :

« Parmi les personnes mentionnées à l'article L. 613-1, la catégorie ayant droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie et de l'assurance maternité, avant l'entrée en vigueur du régime défini au présent titre, continue d'en bénéficier dans le cadre de ce régime. »

La parole est à M. Simon-Lorière.

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** Je me trouve un peu dans la même situation que M. Rohel dont l'amendement n'a pas pu être retenu.

Je souhaitais, en effet, et la commission des affaires culturelles, familiales et sociales m'avait suivi sur ce point, que les artistes auteurs puissent bénéficier des indemnités journalières de l'assurance maladie et de l'assurance maternité.

Cependant, la commission des finances en a décidé autrement, et c'est la raison pour laquelle je me borne à proposer le maintien, dans le cadre du nouveau régime, des droits acquis.

Si l'Assemblée adopte l'amendement n° 52 qui a été approuvé à l'unanimité par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, les écrivains non salariés continueront à bénéficier des prestations en espèces de l'assurance maladie et de l'assurance maternité.

Il resque qu'on peut se semander si d'autres catégories d'artistes n'auraient pas eu plus besoin encore de ces indemnités journalières. Mais je ne puis que me soumettre au règlement de l'Assemblée, et je souhaite simplement que l'Assemblée maintienne les droits acquis des écrivains non salariés, tout en déplorant que la protection ne soit pas étendue à l'ensemble des artistes auteurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement comprend très bien les préoccupations de M. Rohel et de M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Cependant, on ne peut déroger aux conditions d'ouverture des droits aux prestations du régime général.

En outre, d'un point de vue technique, si certaines dispositions étaient adoptées, cela entraînerait quelques difficultés avec d'autres régimes, notamment celui des travailleurs non salariés. J'ajoute que, sur le plan pratique, leur application se révélerait sans doute difficile. Le Gouvernement a donc cru devoir observer une certaine réserve sur ce point.

En revanche, le Gouvernement accepte l'amendement présenté par M. Simon-Lorière. En effet, s'il n'était pas adopté, les écrivains non salariés se trouveraient dans une situation plus défavorable que dans le régime actuel, ce qui est effectivement tout à fait inacceptable.

**M. le président.** La parole est à M. Ralite.

**M. Jack Ralite.** Il est effarant d'en entendre le Gouvernement « déplorer », « comprendre », alors qu'il ne fait finalement qu'un tout petit pas. Le ministre du travail accepte l'amendement de M. Simon-Lorière. C'est encore heureux ! Ne pas l'accepter équivaldrait, en effet, à la suppression de droits acquis.

Il n'en reste pas moins que le Gouvernement prive les artistes du bénéfice des prestations en espèces auxquelles ils devraient avoir droit aux titres de la maladie, de la maternité et des accidents du travail, ce qui représente tout de même une part importante de la sécurité sociale.

Tout à l'heure, pendant mon intervention, j'ai eu l'impression qu'on souriait au banc des ministres lorsque j'ai employé le mot « arrache ». Mais on souriait sans doute « noir », car ce sont des droits élémentaires que le Gouvernement refuse aux artistes, et cela est absolument inadmissible.

**M. Alexandre Bolo.** En tout cas, on ne les envoie pas dans des asiles psychiatriques !

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Marie.

**M. Bernard Marie.** J'aimerais que M. le rapporteur nous explique comment il envisage l'extension de la protection à tous les artistes auteurs dans les conditions qu'il a exposées tout à l'heure. Personnellement, cela me semble très difficile.

D'autre part, si satisfaction lui était donnée, je demanderais que, dans le cadre de l'harmonisation des régimes, ces mesures soient étendues aux commerçants et artisans qui sont également assujettis à un régime d'assurance maladie de travailleurs non salariés. Je veux bien qu'on accorde aux artistes le bénéfice des dispositions proposées par M. le rapporteur, mais alors qu'on l'étende à tout le monde !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** M. Marie vient d'expliquer très clairement les raisons pour lesquelles le Gouvernement se serait opposé à l'amendement de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui, de toute façon, a été déclaré irrecevable par la commission des finances.

Je comprends parfaitement, monsieur Marie, que vous vous préoccupez de la situation des commerçants et artisans mais, pour le moment, nous discutons d'un texte concernant les artistes.

Lorsque j'ai déposé l'amendement qui a été déclaré irrecevable par la commission des finances, le Gouvernement aurait pu déposer lui-même un amendement pour assurer le versement des prestations en espèces de l'assurance maladie et de l'assurance maternité à l'ensemble des artistes auteurs. S'il ne l'a pas fait, c'est précisément parce qu'il a pensé qu'on ne manquerait pas, alors, de demander la même chose pour les commerçants et artisans, et c'est précisément ce que vous venez de faire.

**M. Bernard Marie.** Très logiquement !

**M. Jack Ralite.** C'est beau la division ! Un jour on donne à ceux-ci, l'autre jour à ceux-là !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Monsieur Ralite, j'ai l'habitude d'être correct avec vous et avec vos collègues. Je n'ai pas souri pendant que vous étiez à la tribune, et je vous ai écouté avec attention dire un certain nombre de choses auxquelles je n'ai pas répondu.

J'ai la responsabilité d'assurer le financement des mesures prises ; vous, vous contentez d'assurer la critique : c'est beaucoup plus facile ! (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

**M. Jean Bonhomme.** C'est l'irresponsabilité.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 613-2 du code de la sécurité sociale, modifié par l'amendement n° 52.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE L. 613-3 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 613-3 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 613-3. — Pour bénéficier du règlement des prestations des assurances maladie et maternité, l'assuré doit être à jour de ses cotisations. »

M. Simon-Lorière, rapporteur, et M. Delanau ont présenté un amendement n° 4 ainsi conçu :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 613-3 du code de la sécurité sociale par le nouvel alinéa suivant :

« En bénéficieront également les artistes placés dans la situation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 613-1. »

La parole est à M. Delanau.

**M. Jean Delanau.** Cet amendement qui a été adopté par la commission est le complément de l'amendement n° 2 corrigé que nous avons voté tout à l'heure.

Il a été déposé à la suite d'une remarque présentée au cours la discussion par notre collègue, M. Gau, qui a fait observer qu'affiliation et prestation n'étaient pas forcément liées.

Il a pour objet d'éviter que des artistes sans ressources soient affiliés mais ne puissent bénéficier des prestations pour le motif que, ne disposant pas de revenus qui leur soient propres, ils n'ont pas les moyens de cotiser.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Comme je l'ai déjà indiqué lors de la discussion de l'amendement n° 2 corrigé présenté par M. le rapporteur à l'article L. 613-1, le Gouvernement est favorable à l'amendement que vient de défendre M. Delaneau.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 613-3 du code de la sécurité sociale, modifié par l'amendement n° 4.  
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE L. 613-4 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 613-4. — I. — Les revenus tirés de leur activité d'écrivain, de compositeur ou d'artiste par les personnes mentionnées à l'article L. 613-1 sont assujettis aux cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales dans les mêmes conditions que des salaires, sous réserve des dispositions de l'article L. 613-5 et des adaptations prévues ci-après.

« II. — Les taux des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès pour les personnes mentionnées à l'article L. 613-1 sont fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale en appliquant aux taux de droit commun un abattement tenant compte des dispositions de l'article L. 613-2.

« III. — Le financement des charges incombant aux employeurs au titre des assurances sociales et des prestations familiales est assuré par le versement d'une cotisation par toute personne physique ou morale qui procède à la diffusion des œuvres des écrivains, compositeurs et artistes mentionnés à l'article L. 613-1.

« Cette cotisation est calculée selon un barème tenant compte notamment du chiffre d'affaires réalisé par ces personnes à raison de cette diffusion.

« Elle est recouvrée comme en matière de sécurité sociale par l'intermédiaire d'organismes agréés par l'autorité administrative.

« IV. — La part des cotisations à la charge des personnes mentionnées à l'article L. 613-1 est versée par les intéressés à l'organisme agréé dont elles relèvent.

« Toutefois, lorsque la rémunération est versée par l'une des personnes mentionnées au III du présent article, la fraction de cotisation assise sur la totalité de cette rémunération est précomptée par cette personne et versée par elle à l'organisme agréé.

« V. — Sans préjudice de l'application de l'article L. 121 du présent code et des articles 13 et 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, la fraction de cotisation assise, dans la limite du plafond prévu audit article 13, sur les rémunérations perçues en qualité d'écrivain, compositeur de musique ou artiste créateur peintre, sculpteur, graveur, illustrateur et graphiste par des personnes qui exercent par ailleurs une ou plusieurs autres activités salariées ou assimilées peut être fixée forfaitairement par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. »

**M. Simon-Lorière, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « d'écrivain, de compositeur ou d'artiste », le mot : « d'auteur. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme qui est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 1 à l'article L. 613-1 :

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Simon-Lorière a présenté un amendement n° 53 libellé en ces termes :

« Compléter le paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale par le nouvel alinéa suivant :

« Les taux des cotisations dues au titre des assurances sociales, pour les personnes entrant dans la catégorie bénéficiaire de l'ensemble des prestations prévues aux livres III et V sont conformes aux taux de droit commun. »

La parole est à M. Simon-Lorière.

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** Cet amendement tend à supprimer l'abattement du taux des cotisations pour les écrivains non salariés puisque ceux-ci continuent à bénéficier des prestations en espèces journalières de l'assurance maladie et de l'assurance maternité.

Il me semble que le Gouvernement ne devrait pas s'y opposer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 53.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Simon-Lorière, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi conçu :

« I. — Dans le premier alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale, substituer au mot : « cotisation » le mot : « contribution ».

« II. — En conséquence, procéder à la même substitution dans le deuxième alinéa du même paragraphe. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** Il s'agit de tenir compte de la particularité de la situation de l'artiste auteur dans le régime général et de mieux assurer l'indépendance de l'auteur vis-à-vis du diffuseur en empêchant que celui-ci puisse être considéré comme son employeur. C'est pourquoi il est proposé de substituer le mot « contribution » au mot « cotisation ». La commission a vérifié qu'aucune difficulté juridique ne devrait s'ensuivre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Gau, Laborde, Saint-Paul et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 55 ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale, après les mots : « par toute personne physique ou morale », insérer les mots : « y compris l'Etat et les autres collectivités publiques. »

La parole est à M. Gau.

**M. Jacques-Antoine Gau.** J'ai déjà abordé ce problème au cours de la discussion générale. Nous souhaitons qu'il soit bien clair que par l'expression « toute personne physique et morale » on entend également les collectivités publiques qui, pour certaines catégories d'artistes, sont très souvent « l'employeur ». Les rémunérations versées par ces collectivités doivent donner lieu au paiement de la contribution.

Cette précision devrait éviter toute difficulté ultérieure d'interprétation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable. Toutefois, elle souhaite connaître le point de vue du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Les collectivités locales doivent effectivement s'acquitter de cette contribution, cela résulte expressément du texte de l'article. Dans ces conditions, il est inutile d'apporter une précision supplémentaire et je demande à M. Gau de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Gau ?

**M. Jacques-Antoine Gau.** Oui, monsieur le président.

Vous nous affirmez, monsieur le ministre, que le texte du projet de loi, même s'il n'y fait pas expressément référence, recouvre déjà les cas que nous prévoyons dans notre amendement. Mais je note que vous n'avez parlé que des collectivités locales, alors que nous visons toutes les collectivités publiques, y compris l'Etat. Nous préférons que les choses soient dites clairement, ce qui évitera toute difficulté.

Pour une fois, monsieur le ministre, puisque vous êtes d'accord sur le fond, vous pourriez accepter un de nos amendements !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** Nous avons eu deux discussions sur ce point avec M. Gau, une il y a trois jours, l'autre ce matin. La commission a adopté l'amendement n° 55. Les choses sont donc claires.

Mais je ne crois pas trahir la pensée de M. Gau en rappelant qu'il voulait en fait combler ce qu'il croyait être une lacune. Après la précision que M. le ministre du travail vient d'apporter, l'amendement n° 55 se justifie beaucoup moins.

Je partageais entièrement l'opinion de M. Gau...

**M. Charles Josselin.** Alors ?

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** ... mais, la réponse de M. le ministre me satisfait personnellement et j'estime que l'amendement pourrait être retiré.

**M. le président.** Le maintenez-vous, monsieur Gau ?

**M. Jacques-Antoine Gau.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements n° 9, 10 et 11 pouvant être soumis à une discussion commune

L'amendement n° 58, présenté par le Gouvernement est conçu comme suit :

« Après les mots : « qui procède », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale : « , à titre principal ou à titre accessoire, à la diffusion d'œuvres originales relevant des arts visés par le présent titre. »

L'amendement n° 9 présenté par M. Simon-Lorière, rapporteur, est libellé comme suit :

« Dans le premier alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale, après les mots : « procède à la diffusion », insérer les mots : « ou à l'exploitation ».

L'amendement n° 10 présenté par M. Simon-Lorière, rapporteur, est ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « écrivains, compositeurs et artistes », le mot : « auteurs ».

La parole est à M. le ministre du travail, pour soutenir l'amendement n° 58.

**M. le ministre du travail.** L'amendement n° 58 a pour objet d'éviter toute ambiguïté dans la désignation des redevables de la cotisation des diffuseurs ainsi que dans la définition de l'assiette de cette cotisation.

La diffusion d'œuvres d'art, même exercée à titre accessoire, donne lieu au versement d'une cotisation sur la partie correspondante du chiffre d'affaires. L'assiette de cette cotisation comprend le chiffre d'affaires réalisé par la diffusion de toutes les œuvres d'art, aussi bien celles dont l'auteur bénéficie de par la loi que celles dont les auteurs sont décédés ou étrangers.

Tout autre système serait trop complexe pour pouvoir être mis en œuvre.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 58 et pour soutenir les amendements n° 9 et 10.

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** Je suis favorable à l'amendement du Gouvernement.

Je pense que le Gouvernement acceptera l'amendement n° 9, lequel tend à dissiper l'ambiguïté de la notion de diffusion qui recouvre des situations différentes, selon que le diffuseur exploite ou non un droit de représentation ou de reproduction au sens de la législation sur la propriété littéraire et artistique.

Accepteriez-vous, monsieur le ministre, que votre amendement n° 58 soit sous-amendé de la façon suivante : « après le mot diffusion, ajouter les mots : ou à l'exploitation », comme le demande l'amendement n° 9 ?

**M. le président.** L'amendement n° 9 deviendrait ainsi un sous-amendement à l'amendement n° 58.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Qu'en est-il de l'amendement n° 10, monsieur le rapporteur ?

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination et nous retrouverons à plusieurs reprises un amendement similaire. Mais celui-ci deviendra sans objet si l'amendement n° 58 est adopté.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 9.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 58, modifié par le sous-amendement n° 9.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 10 n'a plus d'objet.

Je suis saisi de six amendements n° 36, 42, 62, 11, 12 et 13 pouvant être soumis une discussion commune.

L'amendement n° 36 présenté par M. Pierre Bas est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale :

« Cette contribution est calculée soit en tenant compte du chiffre d'affaires réalisé par ces personnes lorsqu'elles procèdent à la vente de l'œuvre d'un auteur, soit en tenant compte de la rémunération de l'auteur lorsque ces personnes procèdent à la reproduction de son œuvre ou lorsque l'œuvre n'est pas vendue au public. »

L'amendement n° 42 présenté par MM. Ralite, Chambaz, Leroy et Millet est ainsi conçu :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « tenant compte notamment », les mots : « progressif en fonction ».

L'amendement n° 62 présenté par le Gouvernement est ainsi conçu :

« Après le mot : « notamment », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale : « suivant les cas, du chiffre d'affaires réalisé ou des droits d'auteurs versés par ces personnes à raison de cette diffusion ».

L'amendement n° 11 présenté par M. Simon-Lorière, rapporteur, est conçu en ces termes :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale, supprimer le mot : « notamment ».

L'amendement n° 12 présenté par M. Simon-Lorière, rapporteur, est rédigé comme suit :

« A la fin du deuxième alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale :

« Substituer aux mots : « cette diffusion », les mots : « la diffusion des œuvres des auteurs, vivants ou morts. »

L'amendement n° 13 présenté par M. Simon-Lorière, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale par les mots : « ou de la rémunération versée à l'auteur lorsque l'œuvre n'est pas vendue au public. »

La parole est à M. Pierre Bas pour soutenir l'amendement n° 36.

**M. Pierre Bas.** Le chiffre d'affaires auquel l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale fait référence est un élément qui peut être extrêmement variable selon le stade auquel on le saisit, que ce soit le stade de la production, celui de la distribution, celui du grossiste ou du commerce de détail. Il peut être complètement surévalué puisque le prix public n'est pas obligatoire et que des réductions sont fréquemment pratiquées auprès de la clientèle, en particulier dans le domaine très important de l'édition.

Il n'est pas normal que le chiffre d'affaires réalisé par la vente d'œuvres tombées dans le domaine public serve d'assiette à une cotisation au profit de l'auteur vivant. Ce serait contraire

aux principes de la sécurité sociale qui établit seulement une solidarité entre des cotisants susceptibles de devenir des bénéficiaires.

Il en est de même en ce qui concerne les auteurs étrangers. Une cotisation établie sur le chiffre d'affaires comprendrait dans son assiette la diffusion d'œuvres d'auteurs étrangers qui ne sont pas concernés par notre régime de sécurité sociale.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales, dans sa sagesse, a accepté que la rémunération de l'auteur serve d'assiette lorsqu'il n'y a pas vente au public, ce qui est le cas pour les chaînes de radio ou de télévision.

Enfin, je fais observer au Gouvernement que dans le cas d'une cotisation calculée sur le chiffre d'affaires, son système aboutit à faire participer les libraires au financement de la sécurité sociale des écrivains. Il est vrai que les libraires sont un élément essentiel de la diffusion des œuvres. Mais il convient très nettement de voir à quoi nous engage le texte que le Gouvernement nous demande de voter. C'est ce que je me suis efforcé, en commission et ici, d'éclaircir.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Aymeric-Simon-Lorière, rapporteur.** L'amendement n° 36 est très important. Mais M. Pierre Bas a posé, en commission, plusieurs questions auxquelles j'ai répondu avec précision — du moins me l'a-t-il affirmé.

Je lui fais observer que ses préoccupations sont satisfaites par les amendements numéros 12 et 13 que la commission a adoptés à l'unanimité, alors qu'elle n'a pas examiné l'amendement n° 36.

Je pense que M. Pierre Bas pourrait se rallier aux amendements de la commission.

**M. le président.** Monsieur Pierre Bas, acceptez-vous la proposition de M. le rapporteur ?

**M. Pierre Bas.** Autant que je puisse en juger dans l'instant, les amendements n° 12 et 13 s'efforcent effectivement de résoudre le problème que j'ai posé.

Il me semble tout de même qu'ils établissent une solidarité entre les auteurs vivants et morts, ce qui est le contraire de ce que j'avais souhaité.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Aymeric-Simon-Lorière, rapporteur.** Monsieur Pierre Bas, il n'y a aucune raison de ne pas instaurer la solidarité entre les auteurs morts et les auteurs vivants, surtout qu'elle jouera en faveur des vivants.

Votre préoccupation est la suivante: vous souhaitez qu'on prenne comme assiette le chiffre d'affaires lorsque l'œuvre est vendue au public et la rémunération de l'auteur, lorsque l'œuvre ne l'est pas.

**M. Pierre Bas.** C'est cela.

**M. Aymeric-Simon-Lorière, rapporteur.** Or l'amendement n° 13 dit: « ou de la rémunération versée à l'auteur lorsque l'œuvre n'est pas vendue au public ». Il répond donc bien à votre préoccupation fondamentale.

En ce qui concerne la solidarité entre les auteurs morts et les auteurs vivants, il est juste de l'instaurer sinon nous nous trouverions dans une situation tout à fait injuste et inégalitaire et qui sortirait, elle, du droit commun.

**M. Pierre Bas.** Que faites-vous des auteurs étrangers ?

**M. Aymeric-Simon-Lorière, rapporteur.** Dans le cas de l'auteur étranger, un seul élément est à prendre en considération: le chiffre d'affaires. Il n'y a pas de rémunération de l'auteur.

**M. Pierre Bas.** Monsieur le président veuillez m'excuser de prolonger cette discussion, mais je crois savoir que le droit d'auteur n'est pas limité géographiquement et que, sauf dans certains Etats qui se sont volontairement exclus de la réglementation sur les droits d'auteur, ces derniers sont payés sur tous les continents et à tous les auteurs.

Je ne crois donc pas qu'on puisse considérer qu'un étranger ne perçoive pas de droits d'auteur.

En conclusion, je ne suis pas très sûr que le système proposé par le rapporteur réponde très exactement à mes préoccupations.

**M. le président.** Je vais donner successivement la parole aux auteurs des amendements soumis à une discussion commune, tout en faisant remarquer que nous faisons actuellement du travail de commission.

La parole est à M. Ralite, pour soutenir l'amendement n° 42.

**M. Jack Ralite.** J'observe d'abord, sur l'amendement n° 36, qu'il y a dans l'exposé ce qui vient de faire M. Bas, deux éléments sur lesquels nous ne pouvons être d'accord.

On nous a objecté à plusieurs reprises qu'il n'y avait pas d'argent. Or j'observe que la solidarité entre les auteurs vivants et les auteurs morts passe par le truchement des affaires, c'est-à-dire des éditeurs qui, eux, continuent à faire des affaires sur les ouvrages des auteurs morts. Il me paraît donc tout à fait normal que ces derniers — et cela ne lèse ni eux ni leur famille — contribuent à la couverture sociale des auteurs vivants.

De même pour les auteurs étrangers. Si la contribution de l'éditeur est plus faible quand il diffuse le livre d'un auteur étranger que celui d'un auteur français, sachant que les affaires sont les affaires et qu'il n'y a pas de petit profit, le développement de la diffusion, donc de la création française sera indirectement compromis.

A notre avis, les deux arguments avancés par M. Bas ne sont pas valables.

L'amendement n° 42 que MM. Chambaz, Leroy, Millet et moi-même avons déposé tend à introduire dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article L. 613-4 une progressivité dans la contribution basée sur le chiffre d'affaires.

En effet, dans l'expression qui figure au deuxième alinéa du paragraphe III: « tenant compte notamment du chiffre d'affaires », c'est le mot « notamment » qui me gêne. J'ai déjà dit tout à l'heure ce que j'en pensais.

Un petit éditeur, qui travaille dans des conditions très difficiles et dont le statut est souvent très proche de celui de l'auteur, ne doit être mis que très peu à contribution alors que l'entreprise Hachette, par exemple, dont je me suis permis de rappeler le chiffre d'affaires, doit payer en toute justice, c'est-à-dire beaucoup.

**M. le président.** La parole est à M. Gau.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Je n'ai pas trouvé dans le texte de l'amendement de M. Pierre Bas les mêmes éléments que dans son exposé des motifs. Dans ce dernier, M. Bas a introduit des notions qui manifestement ne figurent pas dans le texte de l'amendement.

Pour la clarté de nos débats et du vote que nous allons émettre, il serait utile de savoir si nous devons nous référer au texte de l'amendement, sans tenir compte de l'exposé des motifs, ou si nous devons nous référer aussi à ce dernier.

Dans ce cas, nous ne pourrions pas accepter l'amendement.

**M. le président.** L'auteur de l'amendement est libre d'en exposer les motifs comme il l'entend.

La parole est à M. Pierre Bas.

**M. Pierre Bas.** Je ne puis que reprendre votre propos, monsieur le président.

L'Assemblée vote sur un texte, pas sur un exposé des motifs. Quant à l'auteur, il s'efforce, de son mieux, de faire comprendre ce qu'il souhaite.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail, pour soutenir l'amendement n° 62.

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement retire cet amendement, compte tenu de celui qui défendra tout à l'heure M. Simon-Lorière au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Je profite de cette occasion pour déclarer à M. Pierre Bas que je comprends parfaitement ses préoccupations. Il a, en soutenant son amendement, émis plusieurs observations qui éclairent parfaitement ses craintes.

J'en tiendrai compte lorsque le pouvoir réglementaire aura à intervenir, de manière à ne pas pénaliser systématiquement les éditeurs.

**M. Pierre Bas.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** L'amendement n° 62 est retiré.

**M. Pierre Bas.** Compte tenu de l'engagement que vient de prendre M. le ministre, c'est bien volontiers que je retire aussi mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 36 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir les amendements n° 11, 12 et 13.

**M. Aymeric-Simon-Lorière, rapporteur.** L'amendement n° 11 tend à supprimer, dans le deuxième alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale, le mot: « notamment ».

En effet, ce mot laisse au pouvoir réglementaire une grande latitude et même la possibilité de fixer une autre assiette que le chiffre d'affaires.

Nous préférons préciser dès maintenant que cette autre assiette est la rémunération de l'auteur : tel est l'objet de l'amendement n° 13, qui distingue selon que l'œuvre est vendue ou non. Dans le premier cas, l'assiette est le chiffre d'affaires, dans le second, c'est la rémunération de l'auteur.

Quant à l'amendement n° 12, il tend à substituer, à la fin de l'alinéa, aux mots : « cette diffusion » les mots : « la diffusion des œuvres des auteurs, vivants ou morts ».

Il faut — e. M. Pierre Bas se ralliera, je pense, à cette idée — établir une solidarité entre les auteurs morts et les auteurs vivants.

S'il est un domaine où cette solidarité est nécessaire, c'est bien le domaine artistique. Les familles tirent, en effet, bénéfice de la création de leurs parents et il est normal qu'il y ait une solidarité, étant donné le montant des sommes en jeu.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, dans l'amendement n° 12, parlez-vous seulement de « diffusion », ou de « diffusion et exploitation » ?

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** De diffusion et d'exploitation, en effet.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 42 ainsi que sur les trois amendements n° 11, 12 et 13 de la commission.

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 42 qu'a défendu M. Ralite, car la disposition qu'il prévoit et qui est relative au calcul des cotisations relève du domaine réglementaire.

Il accepte les amendements n° 12 et 13 de la commission.

Reste l'amendement n° 11, également présenté par la commission.

**M. le rapporteur** craint que l'adverbe : « notamment », figurant dans le deuxième alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale, n'ait ici un sens restrictif. Au contraire, ce terme signifie en l'occurrence qu'il est possible d'explorer d'autres voies que celle qui est indiquée par le Gouvernement dans son projet de loi.

La suppression de l'adverbe : « notamment » ne permettrait d'ailleurs pas nécessairement d'atteindre l'objectif souhaité par la commission, c'est-à-dire le versement d'une cotisation pour les œuvres radiodiffusées ou télévisées. Or il est bien dans les intentions du Gouvernement — je le précise afin que les choses soient claires — de faire appel aux cotisations des sociétés de radiodiffusion et de télévision. L'adaptation de l'assiette de ces cotisations pour éviter toute disparité dans le niveau du prélèvement selon les diffuseurs sera opérée par décret.

Dans ces conditions, j'espère que M. le rapporteur acceptera de retirer l'amendement n° 11 qui, à mon avis, est sans objet.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** M. le ministre sait que je n'ai pas le pouvoir de retirer un amendement déposé au nom de la commission.

J'appelle son attention sur le fait qu'en ce qui concerne la radiodiffusion, l'assiette sera la rémunération. Nous avons une satisfaction par le principe d'une double assiette : chiffre d'affaires ou rémunération de l'auteur. Et les propos de M. le ministre ne peuvent que nous rassurer. Il peut y avoir, en effet, d'autres voies à explorer.

Dans ces conditions, je pense que la commission ne voudrait pas que, faute d'avoir pu poursuivre ses études aussi loin que le Gouvernement, elle empêche d'appliquer éventuellement une assiette différente à d'autres catégories auxquelles elle n'a pas pensé.

**M. Marc Bécam.** Remettez-vous en à la sagesse de l'Assemblée !

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** C'est bien mon intention, mon cher collègue. Mais, pour ma part, j'ai été convaincu par les arguments de M. le ministre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 42 ?

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** La commission n'en a pas été saisie.

**M. le président.** La parole est à M. Ralite.

**M. Jack Ralite.** M. le ministre a estimé que la disposition prévue dans notre amendement relevait du pouvoir réglementaire. Or j'ai noté que souvent, depuis le début de cette discussion, il avait précisé, en répondant à tel ou tel orateur, la conception qu'il avait du contenu de ce pouvoir réglementaire. Peut-il nous dire si, dans le cadre du pouvoir réglementaire, il tiendra compte d'une progressivité du chiffre d'affaires ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Au moment où il aura à prendre les dispositions réglementaires, le Gouvernement tiendra compte bien entendu de l'importance du chiffre d'affaires et de son évolution.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 42.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12, corrigé comme l'a indiqué M. le rapporteur.  
(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Ralite a présenté un amendement n° 43 ainsi libellé :

« Après le deuxième alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Une cotisation est versée par toute personne physique ou morale qui confie à un auteur la réalisation d'une œuvre qui ne fait pas l'objet d'une diffusion. La cotisation est calculée sur la base des rémunérations versées à l'intéressé. »

La parole est à M. Ralite.

**M. Jack Ralite.** Cet amendement n'a plus d'objet après les votes intervenus précédemment.

**M. le président.** L'amendement n° 43 est devenu sans objet.

**M. Simon-Lorière, rapporteur,** a présenté un amendement n° 14 ainsi conçu :

« Compléter le troisième alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale par les mots :

« , qui assument les obligations de l'employeur à l'égard de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** Dans le nouveau régime, trois personnes peuvent tenir le rôle d'employeur fictif de l'auteur : le diffuseur, la société d'auteurs et l'organisme agréé.

La commission a été inspirée par le souci de maintenir une véritable indépendance de l'auteur artiste à l'égard du diffuseur. Il ne faut absolument pas que l'auteur artiste soit considéré comme le salarié du diffuseur. Sinon, on risque d'aboutir à des situations invraisemblables, où le diffuseur — un éditeur par exemple — aurait la possibilité d'imposer une sorte de création continue à l'auteur artiste.

Je crois, pour ma part — et la commission m'a unanimement suivi sur ce point — que l'organisme agréé est le mieux adapté pour assumer le rôle d'employeur fictif auprès de la sécurité sociale. Comme cet organisme est le centre national du livre, le centre national de la musique ou le centre national des arts, nous avons toutes les garanties souhaitables.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, la commission vous demande d'accepter cet amendement qui conforterait l'indépendance de l'artiste auteur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** L'adoption de l'amendement n° 14 apparaît dangereuse au Gouvernement. Non seulement elle conduirait les organismes en question à faire procéder à l'immatriculation des nouveaux assurés et à collecter les cotisations patronales mais, en outre, elle les rendrait responsables du versement des cotisations dues, quelles que soient par ailleurs les sommes réellement encaissées. A ce titre, les organismes pourraient être poursuivis, condamnés et tenus, en fin de compte, de garantir la recette.



Mieux vaut s'en tenir au texte gouvernemental, en application duquel les organismes habilités feront procéder à l'immatriculation, reverseront les cotisations encaissées et communiqueront aux organismes de sécurité sociale chargés du recouvrement la liste des redevables qui ne se seront pas acquittés. Les unions de recouvrement, dont c'est la vocation, procéderont aux poursuites habituelles pour les cotisations versées par les employeurs.

C'est pourquoi je demande à la commission, compte tenu de ces explications et des craintes que j'ai manifestées, de bien vouloir retirer l'amendement n° 14. Faute de quoi, le Gouvernement se verrait dans l'obligation de demander à l'Assemblée de le repousser.

**M. le président.** La parole est à M. Chassagne.

**M. Jean Chassagne.** Je voudrais poser une question à M. le rapporteur.

Le texte du projet de loi s'applique fort bien aux écrivains ou aux musiciens. Mais, dans le cas des plasticiens, peintres ou sculpteurs par exemple, qui jouera le rôle de l'employeur à l'égard de la sécurité sociale ? A partir du moment où une œuvre unique sera vendue directement à un particulier sans que la transaction soit connue de quiconque, aucune cotisation ne sera versée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** Je remercie M. Chassagne d'avoir posé cette question qui met en valeur ce qui sépare la commission du Gouvernement.

En ce qui concerne le commerce d'œuvres d'art, nous risquons, en effet, de mettre dans une situation de dépendance totale les artistes à l'égard des marchands, des éditeurs — qui d'ailleurs ne veulent pas en avoir la responsabilité — et des directeurs de galeries d'art.

L'amendement n° 14 n'innove nullement. Il se réfère simplement à l'article 7 quinquies de la loi du 25 février 1956 qui dispose : « Les écrivains sont affiliés au régime général de la sécurité sociale... Les obligations de l'employeur à l'égard de la sécurité sociale, en ce qui concerne les écrivains, sont assumées par la caisse nationale des lettres. »

Nos prédécesseurs étaient tout à fait sages en faisant dépendre les écrivains d'une caisse des lettres. Comme cette caisse va se transformer en centre national des lettres, je vous propose que les artistes auteurs dépendent — ce qui me semble tout à fait important — du centre national des lettres, du centre national des arts et du centre national de la musique, selon le cas.

Si nous voulons leur assurer une indépendance, il faut qu'ils relèvent d'un centre autre que la société commercialisant les œuvres d'art.

**M. Alexandre Bolo.** Vous n'avez pas répondu à la question posée.

**M. le président.** La parole est à M. Chassagne.

**M. Jean Chassagne.** La réponse de M. Simon-Lorière est incomplète. En effet, beaucoup d'artistes et surtout d'artistes peintres ne passent pas par une galerie d'art pour vendre leurs œuvres. Il y aura là un vide.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** En fait, les artistes ne seront pas soumis au bon plaisir des marchands.

Jusqu'à présent, la maison des artistes et la caisse des lettres recevaient les cotisations des galeries d'art. Seule différence, la maison des artistes et la caisse des lettres payaient sur leurs recettes propres alors que désormais elles le feront à partir des cotisations.

La divergence n'étant pas très grande, je ne vois pas l'utilité de retenir l'amendement n° 14. Le texte du Gouvernement a le mérite de la clarté, de la simplicité et de l'efficacité.

**M. le président.** La parole est à M. Bolo.

**M. Alexandre Bolo.** Monsieur le ministre, quelle sera la situation des artistes qui ne vendent pas leurs œuvres par l'intermédiaire d'une galerie ou d'un marchand ?

Vous allez obliger tous les artistes à avoir recours à un revendeur. Or de nombreux artistes — et c'est heureux — vendent directement leurs œuvres. Ils seront donc exclus. Ni vous ni M. le rapporteur n'avez répondu à la question de M. Chassagne.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** Je croyais avoir été clair, monsieur Bolo.

Il est évident qu'à partir du moment où l'artiste auteur ne s'en remettra pas à un marchand — c'est le cas de la grande majorité des artistes — il devra dépendre d'un organisme agréé qui peut être, selon les cas, soit le centre national de la musique, soit le centre national des arts, soit la caisse des lettres.

De deux choses l'une : ou bien les artistes sont en relation avec des marchands, auquel cas il faut assurer leur indépendance ; ou bien ils ne le sont pas, auquel cas ils doivent dépendre de l'organisme agréé.

Le texte de la commission a le mérite de la clarté, monsieur le ministre. En effet, dans le texte du Gouvernement, on ne sait plus quel est l'employeur, alors que dans celui de la commission on sait parfaitement s'il s'agit de l'employeur réel ou de l'employeur fictif — l'un des trois centres précités.

**M. Bernard Marie.** Et s'ils ne déclarent qu'une partie ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Simon-Lorière, rapporteur, et M. Delaneau ont présenté un amendement n° 15 libellé en ces termes :

« Compléter le paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale par le nouvel alinéa suivant :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 613-5, cette contribution permet de financer les dépenses du régime qui ne sont pas couvertes par les cotisations des personnes mentionnées à l'article L. 613-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** M. Delaneau, auteur de cet amendement accepté à l'unanimité par la commission, me semble plus qualifié pour le défendre.

**M. le président.** La parole est à M. Delaneau.

**M. Jean Delaneau.** Le projet de loi qui nous est proposé présente une certaine originalité en laissant une autonomie financière à un régime rattaché au régime général.

Pour que cette autonomie financière soit assurée, il faut que le régime fonctionne avec ses propres ressources et nous souhaitons que le texte prévoie une garantie explicite, afin d'éviter un double dérapage : d'une part, un dérapage vers un éventuel accroissement des cotisations des artistes par rapport aux taux applicables aux salariés ; d'autre part, un dérapage vers un transfert de ressources du régime général à ce régime particulier.

Notre amendement précise explicitement ce qui n'était qu'implicitement prévu dans le texte gouvernemental.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement est d'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Simon-Lorière, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 rédigé comme suit :

« Dans le paragraphe V du texte proposé pour l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « assise, dans la limite du plafond prévu audit article 13, » les mots : « au-dessous du plafond prévu audit article 13 calculée ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** Je n'arrive pas à comprendre comment on pourrait asseoir une cotisation « dans la limite d'un plafond ».

Craignant que cette cotisation ne retombe bruyamment, (sourires) je crois préférable d'asseoir cette cotisation au-dessous du plafond.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement accepte cette nouvelle formulation, encore qu'elle n'ait pas exactement la même signification. Mais je reconnais que la rédaction proposée par le projet de loi pouvait prêter à une certaine ironie.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Simon-Lorière, rapporteur, a présenté un amendement n° 17, ainsi conçu :

« Dans le paragraphe V du texte proposé pour l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « écrivain, compositeur de musique ou artiste créateur peintre, sculpteur, graveur, illustrateur et graphiste », les mots : « auteur au sens de l'article L. 613-1 ».

La parole est à M. le rapporteur

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence de l'adoption d'une nouvelle définition des personnes protégées à l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 59, ainsi rédigé :

« I. — Compléter le texte proposé pour l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale par le nouveau paragraphe suivant :

« VI. — La couverture des charges instituées par le présent titre et de celles résultant de l'article 3 de la loi n° du est intégralement assurée par les cotisations prévues au présent article.

« II. — En conséquence :

« 1° Supprimer le texte proposé pour l'article L. 613-5, le texte de l'article L. 613-6 devenant le texte de l'article L. 613-5 ;

« 2° Dans le paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 613-4, substituer aux mots : « de l'article L. 613-5 », les mots : « du paragraphe VI ».

La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Il s'agit d'un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur.** Puisque le Gouvernement a fort aimablement accepté tout à l'heure de substituer au mot « cotisations » le mot « contributions », il ne verra certainement pas d'inconvénient à écrire, au paragraphe VI qu'il propose d'ajouter à l'article en discussion, « par les cotisations et les contributions prévues au présent article », au lieu de « par les cotisations prévues au présent article ».

Si cette modification était acceptée, l'amendement n° 18 que la commission a déposé à l'article 613-5 serait satisfait.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement accepte ce sous-amendement présenté par M. le rapporteur.

**M. le président.** Autrement dit, monsieur le rapporteur, vous présentez un sous-amendement tendant à insérer, à la fin du paragraphe I de l'amendement n° 59 du Gouvernement, après les mots « les cotisations » les mots « et les contribuables »

Je mets aux voix le sous-amendement de la commission.  
(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 59 modifié.  
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour :

Suite de la discussion du projet de loi, n° 1733, relatif à la sécurité sociale des écrivains, des compositeurs de musique et des artistes créateurs peintres, sculpteurs, graveurs, illustrateurs et graphistes (rapport n° 1988 de M. Simon-Lorière, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi, n° 872, relatif à la situation des détenus au regard de l'assurance vieillesse (rapport n° 1689 de M. Gissinger, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi, n° 1482, étendant aux détenus libérés le bénéfice de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, et modifiant l'article L. 351-4 du code du travail (rapport n° 1500 de M. Bourson, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.